



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DU VAR**

**PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION DES  
DECHETS DU BTP DU VAR**

---



Février-2006

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>CADRE DU PLAN DE GESTION DEPARTEMENTALE DES DECHETS DE BTP.....</b>	<b>4</b>
2.1	DEFINITIONS DE BASE.....	4
2.2	ELEMENTS DE CADRAGE DU PLAN .....	5
2.3	RESPONSABILITE DE LA GESTION DES DECHETS DE BTP .....	6
<b>3</b>	<b>ESTIMATIONS ET LOCALISATION DES FLUX DE DECHETS DE BTP.....</b>	<b>7</b>
3.1	LES FLUX DE DECHETS DE CHANTIER ISSUS DU BATIMENT DANS LE VAR.....	7
3.2	LES FLUX DE DECHETS ISSUS DES TRAVAUX PUBLICS .....	11
3.3	LES FLUX DE DECHETS DE CHANTIER DE BTP .....	12
<b>4</b>	<b>MODES ET EQUIPEMENTS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT EXISTANTS ET EN COURS.....</b>	<b>13</b>
4.1	INFORMATIONS GENERALES SUR LES MODES ET EQUIPEMENTS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT .....	13
4.2	DECHETTERIES ET CENTRES D'APPORT DES DECHETS DES PROFESSIONNELS EXISTANTS ET EN COURS .....	15
4.2.1	<i>Les déchetteries .....</i>	<i>15</i>
4.2.2	<i>Les centres d'apport des déchets des professionnels.....</i>	<i>16</i>
4.2.3	<i>Localisation des structures d'accueil des déchets des professionnels.....</i>	<i>16</i>
4.3	AUTRES MODES DE COLLECTE .....	18
4.3.1	<i>La collecte avec les déchets ménagers en porte-à-porte .....</i>	<i>18</i>
4.3.2	<i>La collecte par des prestataires d'enlèvement des déchets .....</i>	<i>18</i>
4.4	LES CENTRES DE TRI, DE REGROUPEMENT, DE TRANSIT, DES DECHETS EN 2000.....	19
4.5	LES CENTRES DE RECYCLAGE DES DECHETS INERTES EXISTANTS.....	20
4.6	LES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE CLASSE 2.....	21
4.7	LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DECHETS INERTES EXISTANTS ET POTENTIELS	22
4.8	LES CARRIERES .....	22
4.9	SYNTHESE DES INSTALLATIONS EXISTANTES, IDENTIFICATION DES CARENCES.....	23
<b>5</b>	<b>PROPOSITIONS D'ORGANISATION DE LA GESTION DES DECHETS DE BTP .....</b>	<b>25</b>
5.1	SCHEMA GLOBAL DE LA GESTION DES DECHETS DE CHANTIER DE BTP.....	25
5.2	ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS DE BTP.....	27

5.2.1	<i>Collecte pour les « petits » chantiers : apport volontaire en déchetterie</i> .....	27
5.2.2	<i>La collecte pour les “gros” chantiers</i> .....	30
5.2.3	<i>La collecte des très petites quantités avec les déchets ménagers</i> .....	31
5.3	ORGANISATION DU RECYCLAGE ET DU STOCKAGE DES DECHETS INERTES .....	32
5.3.1	<i>Objectifs du recyclage / stockage des déchets inertes de BTP :</i> .....	32
5.3.2	<i>Schéma de principe :</i> .....	33
5.3.3	<i>Les moyens à mettre en œuvre</i> .....	34
5.3.3.1	Les installations de stockage provisoire des déchets inertes directement réutilisables .....	35
5.3.3.2	Les plates-formes de recyclage des déchets inertes .....	35
5.3.3.3	Les centres de stockage de déchets inertes ultimes .....	37
5.4	ORGANISATION DU TRI / TRAITEMENT DES DECHETS BANALS ET DANGEREUX .....	41
5.4.1	<i>Schéma de principe pour les déchets banals :</i> .....	41
5.4.2	<i>Schéma de principe pour les déchets dangereux :</i> .....	42
5.4.3	<i>Le tri à la source</i> .....	42
5.4.4	<i>Les centres de tri externes</i> .....	43
5.4.5	<i>Les centres de stockage de déchets ultimes (pour déchets banals)</i> .....	44
5.5	ORGANISATION DU REGROUPEMENT / TRAITEMENT DES DECHETS DANGEREUX.....	45
5.6	GESTION DES RESSOURCES EN MATERIAUX : PRODUCTION ET CONSOMMATION DE GRANULATS.....	47
<b>6</b>	<b>MESURES D'ACCOMPAGNEMENT</b> .....	<b>48</b>
6.1	NOUVELLES PRATIQUES EN MATIERE DES MARCHES .....	49
6.1.1	<i>Intégration de la gestion de déchets dans les marchés relatifs au bâtiment</i> .....	49
6.1.1.1	Cas des chantiers de démolition .....	50
6.1.1.2	Cas des chantiers de construction neuve .....	51
6.1.1.3	Cas des chantiers de réhabilitation .....	51
6.1.2	<i>Intégration de la gestion de déchets dans les marchés relatifs aux Travaux Publics</i> .....	52
6.2	REDUCTION DES DECHETS A LA SOURCE.....	53
6.2.1	<i>Chantiers du bâtiment – Démolition</i> .....	53
6.2.2	<i>Chantiers du bâtiment – Construction neuve</i> .....	53
6.2.3	<i>Chantiers du bâtiment – Réhabilitation</i> .....	53
6.3	INCITATION A L’UTILISATION DE MATERIAUX RECYCLES.....	54
6.4	OPERATIONS PILOTES .....	54
6.5	CREATION D'UNE STRUCTURE DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI DU PLAN.....	55
6.6	SENSIBILISATION, INFORMATION, COMMUNICATION .....	57
	<b>ANNEXES</b> .....	<b>58</b>

## LISTE DES FIGURES

Carte 1 : Flux de déchets inertes du bâtiment par canton en 2000.....	8
Carte 2 : Flux de déchets banals du bâtiment par canton en 2000.....	9
Carte 3 : Flux de déchets dangereux du bâtiment par canton en 2000.....	10
Carte 4 : Réseau de déchetteries opérationnelles en 2002.....	17
Carte 5 : Centres de stockage de déchets inertes et rayon d'influence (15 km) en 2000.....	39
Carte 6 : Localisation des installations de tri et de traitement des déchets banals et dangereux en 2000...	46

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Exemples de déchets inertes, banals et dangereux du BTP.....	4
Tableau 2 : Flux des déchets du bâtiment dans le Var pour l'année 2000.....	7
Tableau 3 : Flux des déchets des Travaux Publics dans le Var pour l'année 2000.....	11
Tableau 4 : Flux de déchets du BTP dans le Var (données 2000).....	12
Tableau 5 : Liste des déchetteries opérationnelles dans le Var (données 2000).....	15
Tableau 6 : Liste des décharges ayant un arrêté municipal pour accueillir les encombrants, végétaux et gravats sur le Var (données 2000).....	22
Tableau 7 : Installations existantes et en projet pour la gestion des déchets des professionnels sur le département du Var (données 2000).....	23
Tableau 8 : Identification des carences des installations (données 2000).....	24
Tableau 9 : Objectifs retenus pour la gestion des déchets inertes.....	32
Tableau 10 : Arguments pour développer le « non mélange » (ou tri à la source).....	42

## 1 PREAMBULE

Les déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics constituent des enjeux importants au regard notamment des quantités élevées qu'ils représentent : 32 millions de tonnes de déchets de bâtiment et 100 millions de tonnes de déchets de travaux publics sont produites chaque année en France.

Les filières d'élimination sont souvent mal adaptées, voire inexistantes pour certains de ces déchets.

Dans ce cadre, le 15 février 2000, une circulaire co-signée par la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, par le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement et par le Secrétaire d'Etat au Logement a été adressée aux Préfets de Département et aux Directeurs de l'Équipement. Cette circulaire porte sur la mise en œuvre, sur chaque département, d'une Planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics.

Le présent document constitue **le Plan Départemental de Gestion des Déchets de BTP du Var**.

Il a été élaboré sur la base d'études préalables validées par un groupe de suivi impliquant les partenaires concernés, et de débats menés au sein de groupes de travail thématiques.

Il propose de nouvelles pratiques, la mise en place de nouveaux équipements (ou l'aménagement d'équipements existants) ainsi que des mesures d'accompagnement afin d'optimiser la gestion des déchets de chantier du Var. Il a aussi l'ambition de pouvoir être utilisé comme un document de référence par :

- les maîtres d'ouvrage et les professionnels producteurs de déchets de chantier,
- les porteurs de projets liés à la collecte et/ou au traitement de ces déchets,
- les collectivités soucieuses de la bonne gestion de ces déchets,

et d'une manière générale, par tous les intervenants de l'acte de construire.

Il prévoit également dans sa dernière partie les conditions de son application et de son suivi et en particulier :

- la création d'une structure de mise en œuvre et de suivi du Plan,
- la rédaction et la signature d'une charte précisant les engagements des différents acteurs impliqués.

## 2 CADRE DU PLAN DE GESTION DEPARTEMENTALE DES DECHETS DE BTP

### 2.1 Définitions de base

« Est déchet (...) tout résidu d'un processus de fabrication, de transformation ou d'utilisation. Toute substance, matériau, produit, ou plus généralement tout bien meuble que son détenteur destine à l'abandon. »

Les différentes catégories de déchets sont les suivantes :

- o Déchets dangereux (ou spéciaux, ou toxiques) : Déchets présentant de réels dangers pour l'environnement et /ou la santé publique (= déchets toxiques). (communément appelés DIS - Déchets Industriels Spéciaux)
- o Déchets inertes : Déchets non dangereux qui ne sont pas susceptibles d'évoluer biologiquement, physiquement, chimiquement et dont le caractère polluant est à peu près nul (= déchets à dominante minérale)
- o Déchets banals : déchets non dangereux mais présentant un potentiel polluant similaire à celui des déchets ménagers, déchets pouvant brûler, fermenter, rouiller,... (communément appelés DIB - Déchets Industriels Banals-)

Déchets inertes	Déchets banals	Déchets dangereux
Céramique	Bois	Accumulateurs/Batteries
Gravats	Caoutchouc	Aérosols
Béton	Carton	Amiante et équipements contenant de l'amiante libre
Briques	Déchets verts	Carburants
Stériles des mines ou carrières	Ferraille	Colles solvantées
Terres propres	Papier	Déchets radioactifs
Tuiles	Plastique	Emballages souillés par les produits dangereux
Ardoises	Pneus	Huiles usées
...	Textiles	Liquide de refroidissement
	Métaux : fer, étain, acier, cuivre, bronze, laiton, zinc, plomb	PCB (Pyralène)
	Plâtre *	Peintures et vernis solvantés
	...	Piles
		Produits de traitement du bois
		Solvants
		Tubes fluorescents/néons
		...

\* : précautions de stockage particulières

**Tableau 1 : Exemples de déchets inertes, banals et dangereux du BTP**

*Remarque : une décision européenne du 23 Juillet 2001 a classé l'amiante-ciment en déchets dangereux. La traduction de cette décision est attendue. Il est cependant probable que ces déchets, qui nécessiteront une autorisation préfectorale pour leur stockage, pourront être entreposés en décharge de classe 2, dans des alvéoles spécifiques.*

## **2.2 Eléments de cadrage du Plan**

La zone couverte par le présent Plan est le **département du Var**.

Les déchets concernés par ce Plan sont les **déchets de chantier de Bâtiment et Travaux Publics** (déchets de BTP) produits dans le Var.

Les chantiers de BTP génèrent en majorité des déchets inertes (déchets à dominante minérale) mais aussi des déchets dangereux (déchets spéciaux, toxiques) et des déchets banals (ni inertes ni dangereux).

Le projet de Plan Départemental de gestion de Déchets Ménagers et Assimilés du Var, approuvé en 2004, intègre dans les « assimilés » les déchets industriels banals pouvant être pris en compte dans les collectes ou les installations de traitement de déchets prioritairement destinées aux déchets ménagers.

La gestion des déchets industriels dangereux est prise en compte à l'échelle régionale au travers du Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux (objectifs fixés à 2002 avec révision en 2006).

Aussi, afin d'avoir une approche globale sur les déchets de BTP du département, mais cohérente avec les autres Plans, **les déchets pris en compte dans ce Plan sont les déchets inertes, banals et dangereux issus du BTP**. Des renvois ou liens avec les autres Plans en vigueur sont faits au besoin. Les informations présentes dans ces autres Plans concernant ou pouvant concerner les déchets de chantier sont reprises dans le présent Plan.

### **2.3 Responsabilité de la gestion des déchets de BTP**

Les communes ou leurs regroupements sont responsables de la gestion de déchets ménagers et l'ensemble des textes leur confère la possibilité de gérer les déchets assimilés aux ordures ménagères, c'est à dire ceux collectés en même temps.

La gestion des déchets du BTP est, quant à elle, de la responsabilité de ceux qui les produisent ou les détiennent, conformément à l'article L541-2 du Code de l'environnement (anciennement article 2 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975) relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Tous les intervenants de l'acte de construire, sans exception, sont concernés et impliqués dans l'élimination des déchets. Les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entreprises et industriels font partie d'une chaîne économique et technique. C'est à l'ensemble de cette chaîne que revient la responsabilité de gérer le traitement et l'élimination des déchets.

Si la loi n'a pas confié de responsabilités générales aux collectivités territoriales pour la gestion des déchets de BTP (comme c'est le cas pour les déchets des ménages), elles ont cependant un intérêt évident à leur bonne gestion. En effet, en tant que maître d'ouvrage, les collectivités doivent s'assurer de la bonne gestion des déchets de chantier. En outre, les maires doivent lutter contre les dépôts illégaux de matériaux et déchets.

Des propositions pratiques sont données dans la partie "Nouvelles pratiques en matière de marché", comme par exemple les moyens techniques, financiers, logistiques, établissement d'un bordereau de suivi des déchets de chantier... donnés au travers des Cahiers des Clauses Techniques Particulières des marchés publics ou des contrats pour les marchés privés.

De plus, la charte prévue au chapitre 6.5, pourra reprendre ces notions de responsabilités et d'engagements de chaque intervenant dans l'acte de construire



### 3 ESTIMATIONS ET LOCALISATION DES FLUX DE DECHETS DE BTP

#### 3.1 Les flux de déchets de chantier issus du bâtiment dans le Var

Le gisement des déchets du bâtiment sur le département du Var a été déterminé :

- à partir de l'étude ADEME/FFB (1999), en appliquant un ratio de production par habitant,
- par rapport aux chiffres d'affaires du bâtiment, par extrapolation des estimations nationales au niveau du Var.

	<b>Déchets inertes du bâtiment</b>	<b>Déchets banals du bâtiment</b>	<b>Déchets dangereux du bâtiment</b>	<b>Total déchets du bâtiment</b>
<b>Tonnages annuels</b>	341 995 t/an	152 884 t/an	28 759 t/an	<b>523 638 t/an</b>
<b>%</b>	65,5%	29%	5,5%	100%

**Tableau 2 : Flux des déchets du bâtiment dans le Var pour l'année 2000**

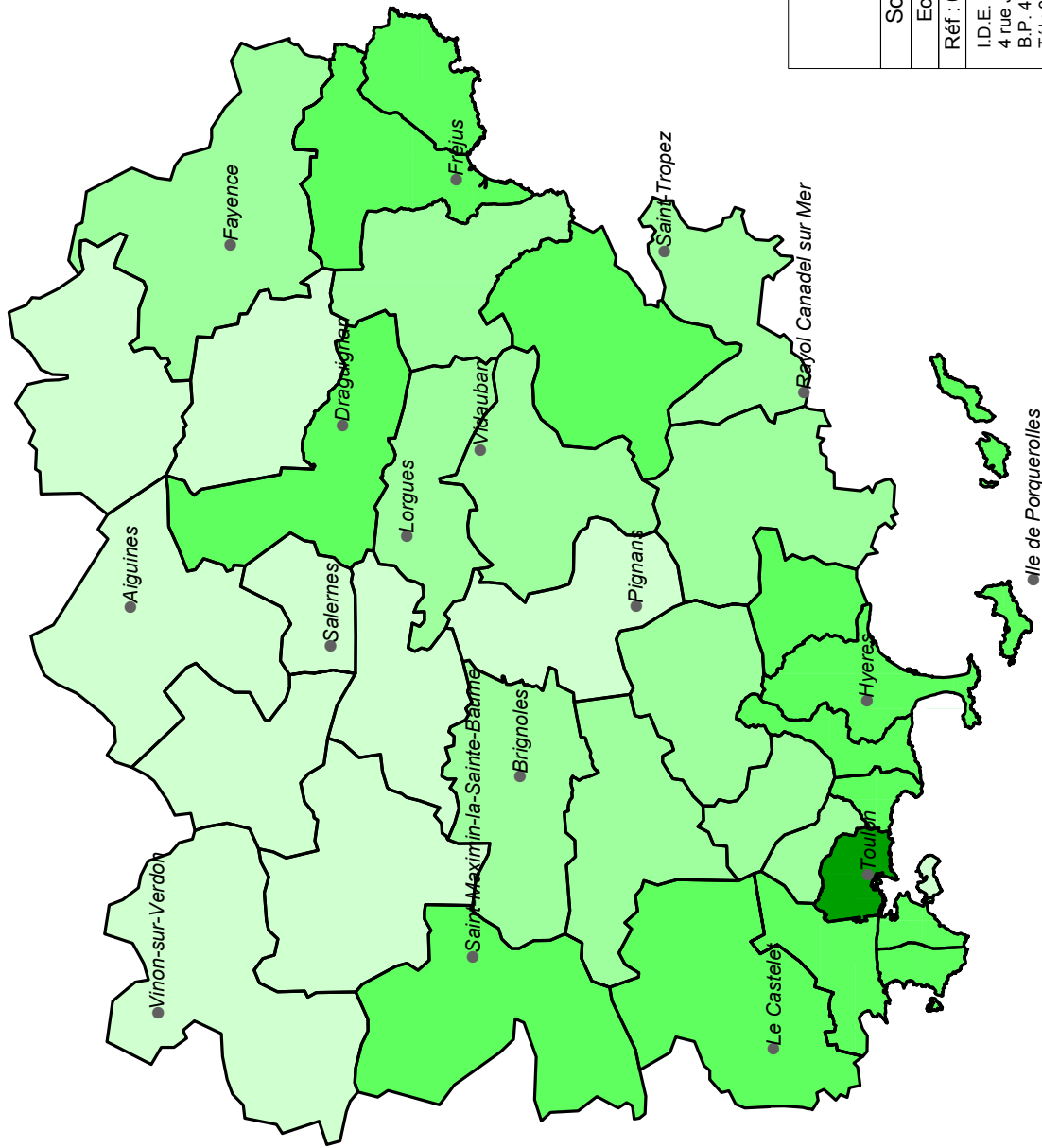
Ces flux ont été ramenés à l'échelle cantonale, selon les trois catégories de déchets : inertes, banals, dangereux par extrapolation en fonction de la population. Le détail par canton est donné en annexe.

Les cartes suivantes permettent de localiser les gisements de déchets du bâtiment par catégorie.

On retiendra en particulier que plus de la moitié du gisement départemental des déchets du bâtiment se situe au niveau des grandes agglomérations :

- Agglomération Toulonnaise élargie: 45 %
- Fréjus – St Raphaël : 9 %

## Flux cantonaux de déchets inertes du bâtiment



Déchets inertes en tonnes/an

- Moins de 5 000 t/an
- De 5 000 à 10 000 t/an
- De 10 000 à 50 000 t/an
- Plus de 50 000 t/an

FFB - CAPEB 83

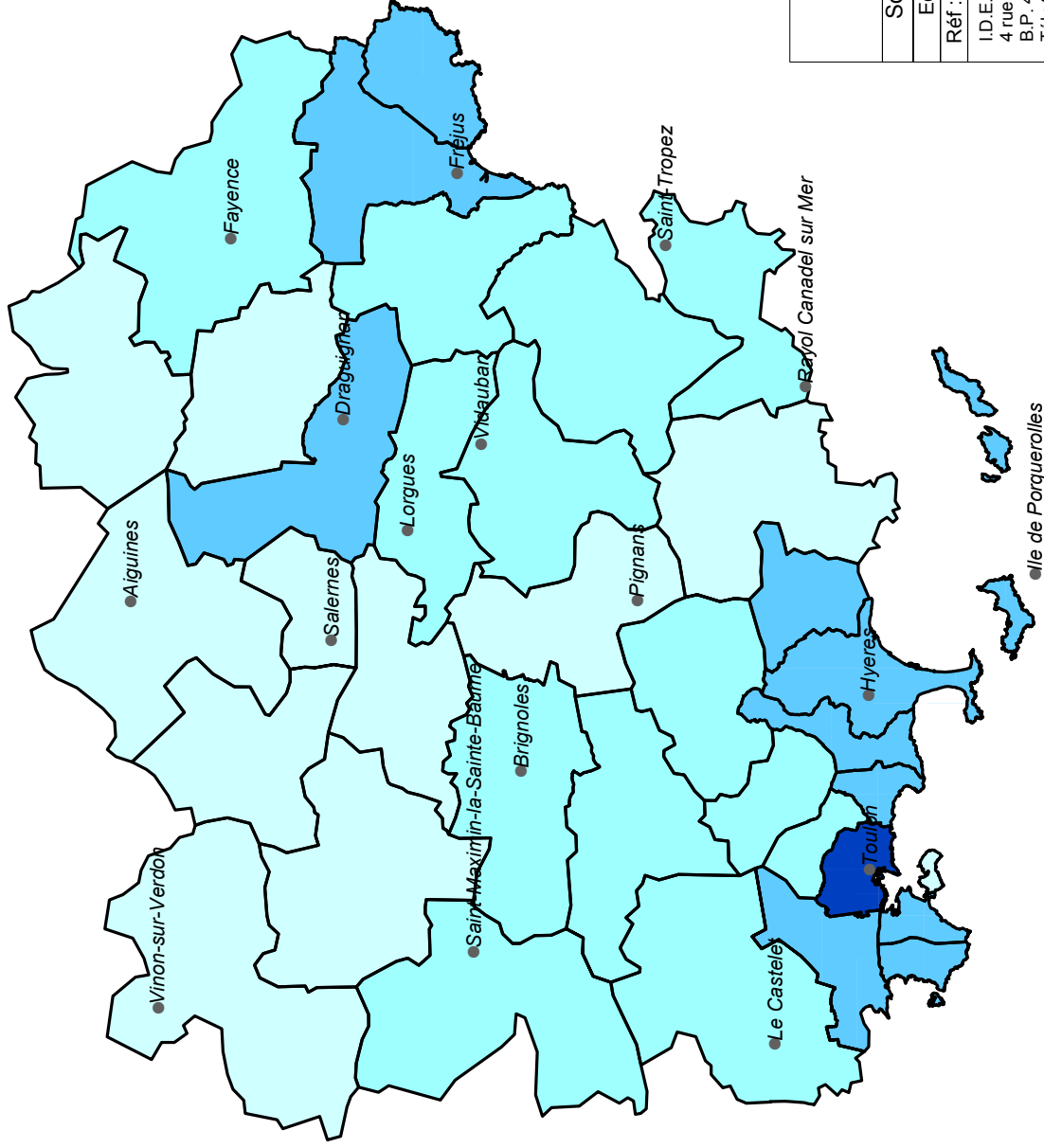
Source : FFB - ADEME - INSEE

Echelle : / 21/02/2002

Réf : 01.02.PV.CV 04C83B1

I.D.E. Environnement  
 4 rue Jules Védrires  
 B.P. 4204 31 031 TOULOUSE Cedex 4  
 Tél : 05-62-16-72-72- Fax : 05-62-16-72-79  
 Site www : <http://www.ide-environnement.com>  
 E-mail : [ide@ide-environnement.com](mailto:ide@ide-environnement.com)

## Flux cantonaux de déchets banals du bâtiment



Déchets banals en tonnes /an

- Moins de 2 500 t/an
- De 2 500 à 5 000 t/an
- De 5 000 à 20 000 t/an
- Plus de 20 000 t/an

### FFB - CAPEB 83

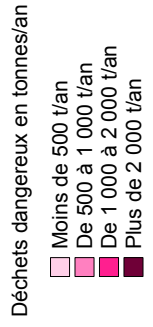
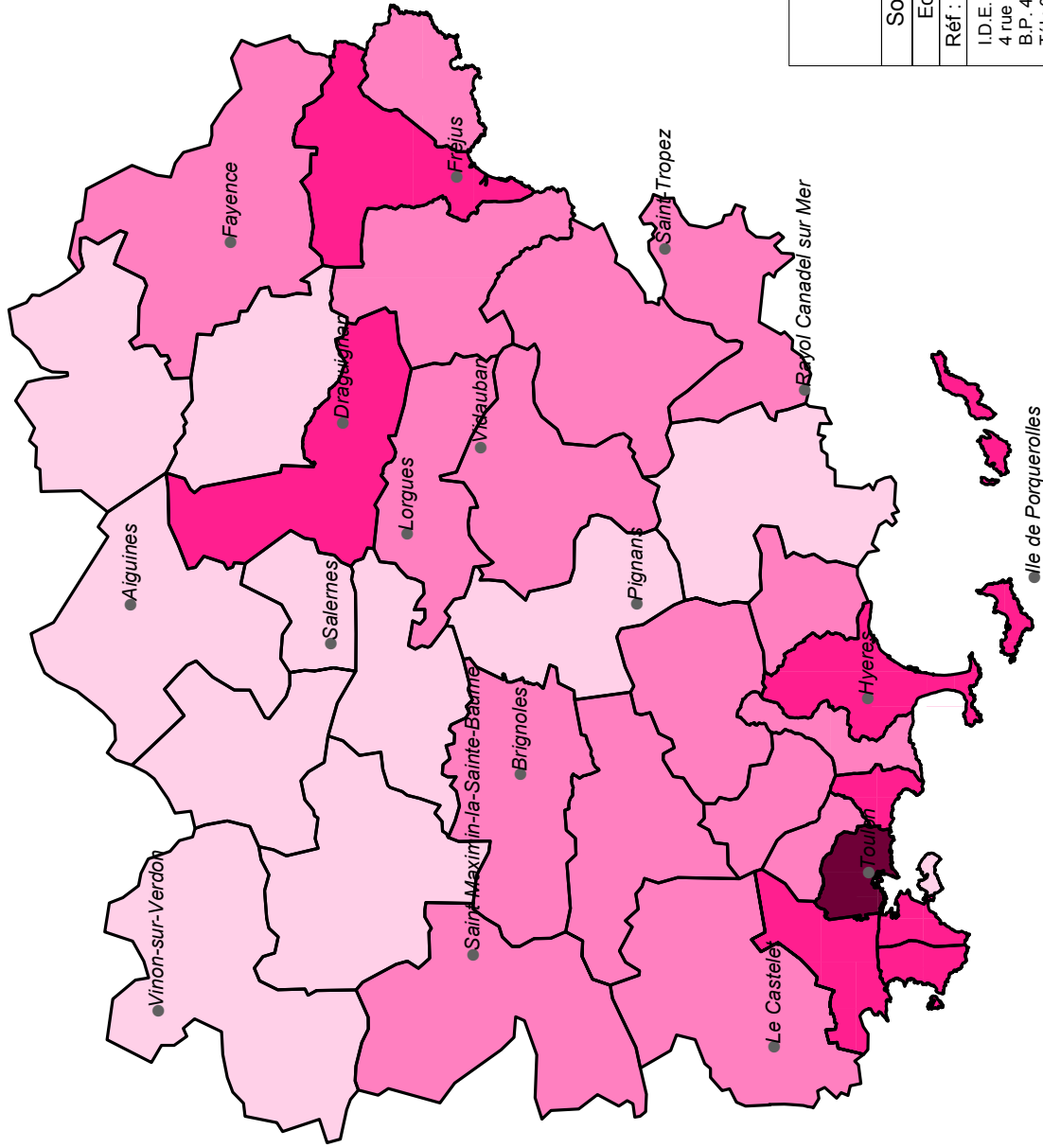
Source : FFB - ADEME - INSEE

Echelle : / 21/02/2002

Ref : 02.02.PV.CV 04C83B1

I.D.E. Environnement  
 4 rue Jules Védrières  
 B.P. 4204 31 031 TOULOUSE Cedex 4  
 Tél : 05-62-16-72-72- Fax : 05-62-16-72-79  
 Site www : <http://www.ide-environnement.com>  
 E-mail : [ide@ide-environnement.com](mailto:ide@ide-environnement.com)

## Flux cantonaux de déchets dangereux du bâtiment



<b>FFB - CAPEB 83</b>	
Source : FFB - ADEME - INSEE	
Echelle : /	21/02/2002
Ref : 03.02.PV.CV	04C83B1
I.D.E. Environnement 4 rue Jules Védrires B.P. 4204 31 031 TOULOUSE Cedex 4 Tél : 05-62-16-72-72- Fax : 05-62-16-72-79 Site www : <a href="http://www.ide-environnement.com">http://www.ide-environnement.com</a> E-mail : <a href="mailto:ide@ide-environnement.com">ide@ide-environnement.com</a>	

### 3.2 Les flux de déchets issus des travaux publics

Très peu d'informations existent à ce jour sur les déchets issus des activités de travaux publics.

Un premier niveau d'estimation est donné dans la circulaire du 15/02/00 (gisement national estimé à 100 millions de tonnes par an). Cette estimation a été extrapolée au niveau du Var à partir de la population (cette méthode a été utilisée pour l'élaboration de plusieurs plans, en particulier dans le Gard et en Alsace).

L'approche proposée par la FFB sur de nombreux départements consiste à s'appuyer sur les résultats d'Ile de France (étude 1997).

Les résultats de ces 2 approches sont comparés dans le tableau suivant :

	<b>Déchets inertes des TP</b>	<b>Déchets banals des TP</b>	<b>Déchets dangereux des TP</b>	<b>Total déchets du des TP</b>
<b>Approche circulaire</b>	1 399 600 t/an	60 200 t/an	45 100 t/an	1 504 900 t/an
<b>Approche FFB</b>	986 300 t/an	40 600 t/an	38 200 t/an	1 065 100 t/an

**Tableau 3 : Flux des déchets des Travaux Publics dans le Var pour l'année 2000**

C'est le gisement le plus important, obtenu à partir de l'estimation nationale (approche circulaire), qui a été retenu.

Le gisement de déchets de TP est ainsi de l'ordre de 1,66 t/hab/an avec :

- 1,55 t/hab/an de déchets inertes,
- 0,07 t/an de déchets banals
- 0,05 t/hab/an de déchets dangereux.

La localisation des déchets des TP est fonction des grands travaux qui seront entrepris dans les années à venir, en particulier le long de l'A8, de la RN 98, de l'A57... mais aussi autour des principales agglomérations.

### 3.3 Les flux de déchets de chantier de BTP

La composition et les modes de production des déchets issus du bâtiment sont différents de ceux issus des TP.

Cependant, en reprenant l'approche « inertes », « banals », « dangereux », il est possible d'additionner les flux des déchets du bâtiment et des travaux publics. Le tableau suivant en donne les résultats :

<b>Déchets BTP</b>	<b>Inertes</b>	<b>Banals</b>	<b>Dangereux</b>	<b>Total</b>
<b>Tonnages annuels</b>	1 741 595	213 084	73 859	2 028 538
<b>%</b>	86%	10,5%	3,5%	100%
<b>% issus des TP</b>	80%	28%	61%	74%

**Tableau 4 : Flux de déchets du BTP dans le Var (données 2000)**

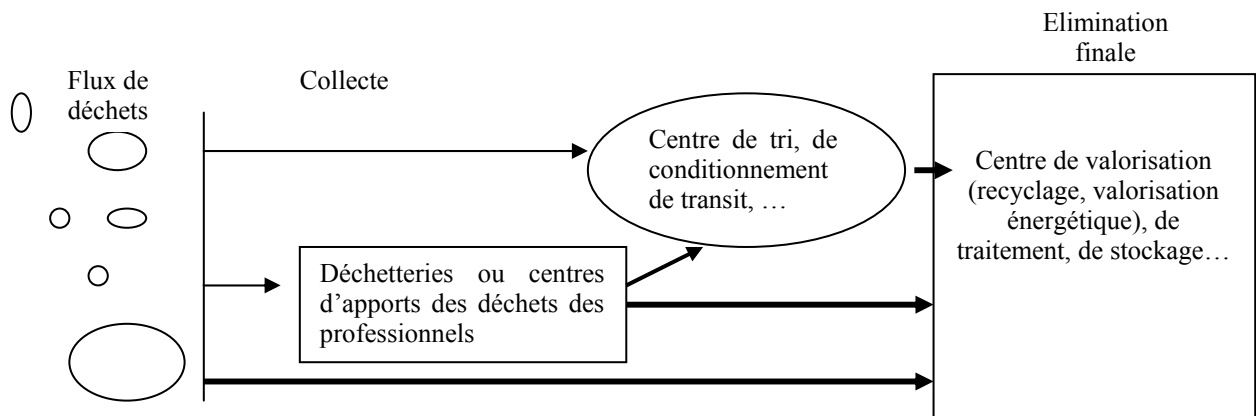
La part des déchets des TP est élevée pour les déchets inertes (essentiellement des terres naturelles en excès) et les déchets dangereux (essentiellement des sols pollués du type goudrons). Toutefois, pour ces derniers, il est nécessaire de considérer cette estimation avec un sens critique.

Il pourra être nécessaire d'affiner à l'issue de la mise en œuvre de cette première version de Plan de gestion des déchets de BTP du Var, la connaissance des déchets de travaux publics, et notamment la part des déchets dangereux, et éventuellement d'en déduire les ajustements nécessaires sur les besoins d'installations de gestion.

## 4 MODES ET EQUIPEMENTS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT EXISTANTS ET EN COURS

### 4.1 Informations générales sur les modes et équipements de collecte et de traitement

Le schéma suivant schématise le « cheminement » des déchets, depuis leurs lieux de production jusqu'à leur élimination finale.



**Cheminement des déchets**

Les principaux équipements intervenant sont présentés ci-dessous :

- Déchetterie : espace aménagé, gardienné et clôturé, où les particuliers déposent leurs déchets encombrants, leurs déchets recyclables voire leurs déchets ménagers spéciaux. Sous le contrôle de l'agent d'exploitation, les usagers trient et répartissent leurs déchets dans différents conteneurs qui sont ensuite amenés dans les centres de traitement, de stockage, de valorisation. Il s'agit donc d'un lieu de transit. Parfois, les déchetteries acceptent également des quantités limitées de déchets des artisans et commerçants. Le maître d'ouvrage d'une déchetterie est une collectivité (commune, regroupement de communes, ...). Une déchetterie doit être déclarée en Préfecture (voire autorisée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement si sa superficie dépasse 2 500 m<sup>2</sup>).
- Centre d'apport des déchets des entreprises ou « déchetterie professionnelle » : centre sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée, réservé exclusivement aux déchets des professionnels produits en petites quantités. Ce centre peut être attenante à un centre de tri, un centre de traitement, un centre de stockage, ...

- Centre de tri / conditionnement de déchets banals : installation où les matériaux recyclables issus des déchets industriels banals (cartons, palettes, plastiques, verres, ...) sont triés et conditionnés avant d'être envoyés vers les filières de valorisation. Certains centres trient aussi les déchets ménagers du type emballages (plastique, verre, cartons, métal, ...) et journaux magazines. Ce type d'activité est soumis à autorisation préfectorale.
- Centre de transit / regroupement de déchets dangereux : centre où sont regroupés (voire prétraités) les déchets dangereux avant d'être envoyés en centres de traitement. Ce type d'activité est soumis à autorisation préfectorale.
- Unité de valorisation énergétique (UVE) : installation où les calories produites par la combustion des déchets sont utilisées pour produire de la vapeur, de l'eau chaude, de l'électricité, ... Ce type d'activité est soumis à autorisation préfectorale.
- Centre de valorisation matière: centre où les déchets valorisables sont utilisés en tant que matière première secondaire, comme par exemple : papeteries pour les vieux papiers et cartons, verreries pour les verres, aciéries pour les ferrailles, ... La valorisation matière comprend le réemploi, la réutilisation, la régénération, le recyclage, ...
- Centre de traitement de déchets dangereux : centre où les déchets dangereux sont traités par des procédés adaptés à leur nature, comme par exemple : cimenteries pour certains déchets comme les huiles usagées, centres de traitement spécifique pour les déchets dangereux, ... Ce type d'activité est soumis à autorisation préfectorale.
- Centre de stockage des déchets ultimes :
  - CSDU de Classe I : pour les déchets dangereux – Soumis à autorisation Préfectorale.
  - CSDU de Classe II : pour les résidus urbains et assimilés (banals) - Soumis à autorisation Préfectorale.
  - Installation de stockage de déchets inertes (ISDI<sup>o</sup>): pour les gravats et les déchets inertes Soumis à autorisation municipale aujourd'hui.

Un glossaire plus détaillé et une synthèse du contexte réglementaire de ces installations sont donnés en annexe.



## 4.2 Déchetteries et centres d'apport des déchets des professionnels existants et en cours

### 4.2.1 Les déchetteries

Le département était équipé en 2000 de 31 déchetteries, soit environ 1 déchetterie pour 29 000 habitants (ou 1 pour 22 000 habitants desservis). Le tableau suivant présente la liste de ces déchetteries, ainsi que leur situation réglementaire (D : Déclaration ; A : Autorisation).

Bandol	D	La Crau	D	Le Val	
Bormes les Mimosas	D	La Garde	D	Plan de la Tour	
Carqueiranne	D	La Londe les Maures	D	Pourcieux	D
Cogolin	D	La Môle		Puget sur Argens	D
Cuers (Broyage ICPE)	D	La Seyne-sur-Mer		Sainte Maxime	
Draguignan	A	La Valette	D	Saint-Mandrier	D
Fox-Amphoux	D	La Verdière	D	Saint-Raphaël	A
Fréjus	A	Le Beausset	D	Sanary	D
Grimaud	D	Le Muy	D	Six-Fours-Les-Plages	D
Hyères		Le Pradet		Toulon (dans UIOM)	
				Tourrettes	A

**Tableau 5 :Liste des déchetteries opérationnelles dans le Var**

Les conditions d'acceptation techniques (type de déchets, quantités maximales, origine du professionnel...) et économiques (droit d'entrée, ...) des déchets des professionnels en déchetterie sont variables sur l'ensemble du département.

#### ***4.2.2 Les centres d'apport des déchets des professionnels***

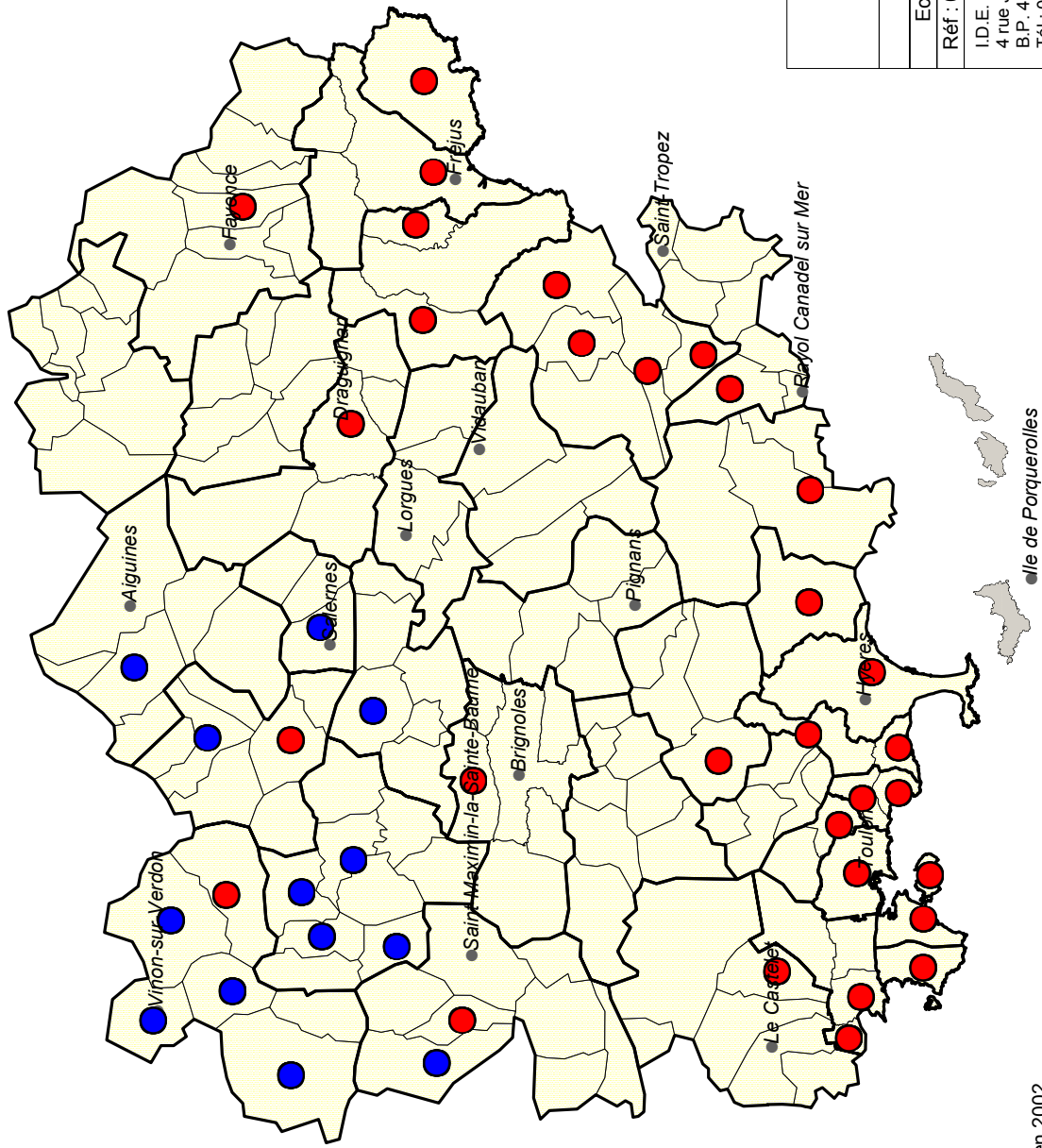
Il n'y a pas à ce jour de centre d'apport des déchets professionnels dans le Var, hormis les centres de tri existants (SMA – Le Muy ; Onyx – La Seyne sur Mer).

#### ***4.2.3 Localisation des structures d'accueil des déchets des professionnels***

La carte suivante permet de visualiser le réseau départemental des déchetteries opérationnelles en 2002.

Dans l'état actuel des informations, il est nécessaire d'entrer en contact avec les collectivités concernées pour vérifier l'installation des déchets professionnels et les conditions techniques et financières applicables.

# Réseau de déchetteries opérationnelles en 2002



- Déchèteries existantes
- Déchèteries opérationnelles en 2002

FFB - CAPEB 83

Source : IDE

Echelle : / 28/03/2002  
 Réf : 04.01.PV.CV 04C83B1

I.D.E. Environnement  
 4 rue Jules Védrires  
 B.P. 4204 31 031 TOULOUSE Cedex 4  
 Tél : 05-62-16-72-72- Fax : 05-62-16-72-79  
 Site www : <http://www.ide-environnement.com>  
 E-mail : [ide@ide-environnement.com](mailto:ide@ide-environnement.com)

### **4.3 Autres modes de collecte**

Hormis l'apport volontaire par les entreprises de BTP dans les déchetteries, les déchets du BTP font l'objet de trois autres types de collecte :

- la collecte avec les déchets ménagers en porte-à-porte,
- la collecte par des prestataires d'enlèvement des déchets,
- l'apport volontaire en centres de tri, de valorisation, de stockage, ...

#### ***4.3.1 La collecte avec les déchets ménagers en porte-à-porte***

Ce mode de collecte est pris en compte dans le projet de Plan Départemental de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés du Var.

Une partie des déchets de BTP, produits en petites quantités, est actuellement collectée par les collectivités dans le cadre de leur service. Le Plan Départemental ne modifie pas cette situation, mais demande aux collectivités de mettre en place des moyens particuliers pour collecter les cartons et le verre.

#### ***4.3.2 La collecte par des prestataires d'enlèvement des déchets***

Des prestataires spécialisés dans la gestion des déchets proposent leurs services aux professionnels du BTP.

Les prestations peuvent porter sur différents aspects de la gestion des déchets :

- mise à disposition de contenants (bennes, compacteurs...),
- transport des déchets sur des centres de tri, recyclage, valorisation, stockage...
- tri externe des déchets (en centre de tri).

Certains prestataires proposent la filière globale de collecte, transport et valorisation des déchets (par exemple les réparateurs de palettes en bois). Le contexte réglementaire dans lequel doivent œuvrer ces prestataires est donné en annexe.

Les professionnels du BTP qui font appel à des prestataires de services pour l'élimination de leurs déchets doivent s'assurer que leurs déchets vont dans des filières conformes et reconnues par la réglementation. Pour cela, ils doivent confier leurs déchets à des prestataires dûment autorisés, déclarés, agréés ... (en fonction des cas) par les administrations compétentes. Cette liste est disponible en Préfecture.

#### **4.4 Les centres de tri, de regroupement, de transit, des déchets existants en 2000**

Actuellement, le département du Var est équipé de plusieurs centres de tri ouverts aux DIB :

- Le Muy (SMA - Groupe Pizzorno) : 20 000 t/an de DIB et 30 000 t/an de DM
  
- La Seyne sur Mer (Onyx Méditerranée) : 55 000 t/an de DIB et multimatériaux, 12 000 t/an de monomatériaux, et 5 000 t/an de DM

Les études préalables à la réalisation du PDDMA mettent en évidence une carence au niveau des installations de tri., et propose donc le développement de cette activité sur le département.

Pour les déchets dangereux, il existe actuellement un centre de regroupement, situé à La Seyne sur Mer (SEAV).

#### **4.5 Les centres de recyclage des déchets inertes existants et en projet**

Les déchets inertes peuvent généralement être recyclés après traitement par concassage et broyage.

D'après l'Unicem, seules quelques campagnes sont réalisées par des unités mobiles provenant du département des Bouches du Rhône. Le tonnage traité par ces unités est inférieur à 10 000 t/an.

#### 4.6 Les centres de stockage des déchets ultimes

Le Var compte actuellement 4 CET de classe 2 en activité et autorisés par le Préfet. Leurs principales caractéristiques sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Site	DIB acceptés	Capacité	Autorisation
<b>Bagnols en Forêt</b>	Oui	135 000 t/an	Jusqu'en 2008
<b>Cannet des Maures</b>	oui	200 000 t/an	2006
<b>Pierrefeu du Var</b>	oui	100 000 t/an	Jusqu'en 2015
<b>Ginasservis</b>	exceptionnellement	12 500 t/an	Extension demandée pour 18 000 t/an jusqu'à 2010

Les sites de Bagnols en Forêt et du Cannet des Maures reçoivent régulièrement des DIB, des déblais et des gravats, à titre gratuit seulement pour les terres propres. Les études préalables à la réalisation du PDDMA estiment que 76 000 t/an de DIB sont enfouies en CET autorisés. La part des DIB issus des BTP n'est pas estimée.

L'enfouissement des déchets banals ultimes issus du BTP ne devra être possible que s'il s'agit :

- de refus de centres de tri de DIB
- de DIB non valorisables des entreprises du Var

#### 4.7 Les installations de stockage des déchets inertes existants et potentiels en 2000

Il n'existe pas de centre de stockage de classe 3 autorisé sur le département du Var. Les communes tolèrent l'apport de déchets verts, de gravats et d'encombrants sur les sites ci-après :

Commune	Lieu-dit	Date de l'arrêté d'autorisation
Artignosc	Martin Bertoua (CD741)	10/04/1993
Correns	Le défends	31/08/1972
La Croix Valmer	Le brost	23/06/1988
Draguignan	Malmont	22/03/1993
Hyères	Porquerolles (Les Mèdes)	09/01/1991
La Londe	Pabourette	08/03/1993
Moissac-Bellevue	Le Plan Défens	17/03/1993
Nans-les Pins	Rondoline	27/03/1979
St Julien	Eouvière	01/03/1993
Tourtour	Les Mourgues	16/05/1953

**Tableau 6 : Liste des décharges ayant un arrêté municipal pour accueillir les encombrants, végétaux et gravats sur le Var**

En 2000 et sur le département, 8 sites potentiels pour la création de classe 3 avaient été identifiés. Il s'agit généralement d'anciennes carrières aux capacités de stockage intéressantes (disponibilité du terrain, limitation des impacts sur les captages AEP, éloignement des habitations, stabilité du site...). La liste est fournie en annexe.

#### 4.8 Les carrières

En 2000, aucune carrière du Var en activité n'est autorisée pour accepter des matériaux inertes externes lors de son remblaiement. Néanmoins, selon l'Unicem, les carrières du Var absorbent chaque année entre 200 000 et 250 000 t/an de matériaux inertes d'origine externe.



#### 4.9 Synthèse des installations existante, identification des carences

Les installations existantes et en projet pour la gestion des déchets des professionnels sont récapitulées dans le tableau suivant :

Installations	Implantations	Tonnages traités
<b>Déchetteries</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 31 déchetteries existantes</li> <li>- Etude préalable au PDDMA prévoit la création de déchetteries permettant de couvrir le département avec un rayon d'attraction de 10 km par déchetterie</li> </ul>	
<b>Centre de tri DIB</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Muy (Groupe Pizzorno ; tri DM et DIB)</li> <li>- La Seyne sur Mer (Onyx Méditerranée ; tri DM et DIB)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 000 t/an de DIB et 30 000 t/an de DM</li> <li>- 55 000 t/an de DIB et multimatériaux, 12 000 t/an de monomatériaux, 5 000 t/an</li> </ul>
<b>Centre de regroupement DIS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La Seyne sur Mer (SEAV)</li> </ul>	
<b>Centre de stockage (classe 3)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de classe 3 autorisée</li> <li>- 11 décharges autorisées par arrêté municipal pour encombrants, végétaux et gravats</li> <li>- Aucune carrière autorisée</li> <li>- Acceptation par les carriers de matériaux pour le réaménagement de sites</li> <li>- 8 sites potentiels</li> </ul>	
<b>Recyclage d'inertes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune plate-forme existante</li> <li>- Plusieurs projets à l'étude par différentes entreprises</li> </ul>	
<b>CSDU</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bagnols en Forêt (SITOM Fréjus St Raphaël) jusqu'en 2007 : DIB, déblais et gravats acceptés</li> <li>- Cannel des Maures (SOVATRAM) jusqu'en 2006 : DIB, déblais et gravats acceptés</li> <li>- Pierrefeu du Var (SOVATRAM) jusqu'en 2015 : pas de DIB</li> <li>- Ginasservis (SIVOM du Verdon) jusqu'en 2010 : exceptionnellement DIB</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 135 000 t/an.</li> <li>- 200 000 t/an</li> <li>- 100 000 t/an</li> <li>- 12 500 t/an ; demande en cours pour 18 000 t/an</li> </ul>
<b>Centre de stockage déchets amiantés</b>	EMCO à Montélimar (26) et Bellegarde (30)	
<b>UVE</b>	Toulon (SITOMAT) : OM, résidus des ménages, résidus commerciaux et emballages	245 000 t/an de DM + 20 000 t/an de DIB

**Tableau 7 : Installations existantes et en projet pour la gestion des déchets des professionnels sur le département du Var**

Le tableau suivant permet de confronter les besoins du département avec les infrastructures de collecte et de traitement existantes :

<b>Flux de déchets</b>	<b>Besoins</b>	<b>Moyens existants</b>
<b>Tous</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Moyens de collecte pour les "petites" quantités</li> <li>- Moyens de collecte pour les "grosses" quantités</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déchetteries des ménages prévues pour être ouvertes aux professionnels sous conditions</li> <li>- Prestataires de collecte</li> </ul>
<b>Déchets inertes</b> <b>Bâtiment ≈ 393 900 t/an (2010)</b> <b>TP ≈ 1 610 000 t/an (2010)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recyclage matière</li> <li>- Stockage provisoire pour les :               <ul style="list-style-type: none"> <li>o Déchets directement réutilisables</li> <li>o Déchets recyclables</li> </ul> </li> <li>- Stockage définitif pour les déchets ultimes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas d'unité de recyclage pour les matériaux minéraux inertes. Des projets sont en cours d'études.</li> <li>- Pas de classes 3, ni de carrières autorisées (8 sites potentiels)</li> <li>- 2 CSDU acceptant déblais et gravats</li> </ul>
<b>Déchets banals</b> <b>Bâtiment ≈ 176 100 t/an (2010)</b> <b>TP ≈ 69 300 t/an (2010)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tri/transit/regroupement</li> <li>- Valorisation (recyclage matière, valorisation énergétique)</li> <li>- Stockage définitif pour les déchets banals ultimes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 centres de tri acceptant les DIB sur le département</li> <li>- Récupérateurs</li> <li>- 3 CSDU acceptant les DIB dont 1 exceptionnellement</li> </ul>
<b>Déchets dangereux</b> <b>Bâtiment ≈ 33 000 t/an (2010)</b> <b>TP ≈ 52 000 t/an (2010)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tri/transit/regroupement</li> <li>- Traitement / recyclage / stockage classe 1</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 centre de regroupement DIS</li> <li>- Filières régionales voire nationale</li> </ul>

**Tableau 8 : Identification des carences des installations**

## 5 PROPOSITIONS D'ORGANISATION DE LA GESTION DES DECHETS DE BTP

### 5.1 Schéma global de la gestion des déchets de chantier de BTP

Une distinction est faite à la source de production des déchets entre les « gros chantiers » et les « petits chantiers ».

- Les « gros chantiers », de par les quantités importantes de déchets qu'ils génèrent, et les types d'organisation qu'ils supposent, seront équipés autant que possible de bennes pour déchets banals et inertes qui sont amenées directement :
  - o vers un centre de tri externe de déchets banals
  - o vers un centre de tri / recyclage de déchets de chantier
  - o vers un CSDU de classe 2
  - o vers un centre de stockage d'inertes / CSDU de classe 3.
- Les « petits chantiers », de par les faibles quantités de déchets qu'ils produisent, chercheront des solutions de regroupement de proximité (déchetteries et centres d'apports qui permettent de regrouper ces petites quantités). Les produits récoltés sur ces installations seront amenés :
  - o vers les filières de valorisation
  - o vers un centre de tri externe de déchets banals
  - o vers un centre de tri externe / recyclage de déchets de chantier
  - o vers un CSDU de classe 2
  - o vers une installation de stockage d'inertes et gravats.

Il est possible que les déchetteries professionnelles soient rattachées physiquement à une activité tri externe / recyclage de déchets de chantier (même site d'implantation).

Ainsi :

- Les centres de tri externes de déchets banals recevront soit des déchets banals collectés directement en entreprise (« gros chantiers »), soit les bennes remplies par les « petits chantiers » en déchetteries.
- Les CSDU de classe 2 ne recevront que les déchets ultimes issus d'un tri préalable réalisé sur chantier ou en déchetteries ou en externe (centre de tri).
- Les centres de déchets de chantier (tri et recyclage) accueilleront des bennes de déchets de chantier (principalement inertes) amenés directement des «gros chantiers» ou depuis les déchetteries.
- Les centres de stockage d'inertes recevront des déchets inertes à stocker définitivement (pas de recyclage possible), mais aussi des déchets inertes dont une partie peut être recyclée par la mise en œuvre d'un broyeur / concasseur mobile. Ainsi, les installations de stockage éloignées du ou des centres de recyclage de déchets de chantier devront prévoir une zone de stockage provisoire pour les déchets inertes recyclables et pour l'intervention du broyeur/concasseur mobile.

*Nota : La distinction entre les « grosses quantités » et les « petites quantités » de déchets sera étudiée, affinée, réactualisée en fonction du retour d'expérience acquise lors de la mise en œuvre du Plan. Dans le cadre du schéma présenté dans ce document, les quantités des petits chantiers sont estimées entre 10 et 20% du gisement des déchets du Bâtiment.*

## 5.2 Organisation de la collecte des déchets de BTP

### 5.2.1 Collecte pour les « petits » chantiers : apport volontaire en déchetterie

Le Plan Départemental propose de considérer que la collecte des déchets produits par les petits chantiers nécessite, sur les zones les moins denses, la recherche de synergies avec les moyens des collectivités locales, et en particulier leur réseau de déchetteries.

Afin de préciser ce point, il est défini un zonage du département selon les conditions suivantes :

- *Zone 1* : aire toulonnaise élargie (cantons de Solliès-Pont, Le Beausset, Ollioules, La Crau, Six-Fours-les-Plages, La Valette du Var, La Garde, Hyères, La Seyne sur Mer, Saint Mandrier sur Mer et Toulon)
- *Zone 2* : aire de Fréjus et Saint Raphaël (cantons de Fréjus et de Saint-Raphaël)
- *Zone 3* : aire élargie de Draguignan (cantons de Draguignan, Lorgues, Le Muy et Callas)
- *Zone 4* : le reste du département.

La carte représentant le réseau de déchetteries du Var et leur rayon d'influence (10 km) est présentée en annexe.

Les zones ont été établies en considérant qu'en fonction de leur situation géographique et démographique, les collectivités locales ainsi que les professionnels se trouvent confrontés à des contraintes différentes, et qu'à ce titre il convient d'ajuster les propositions d'organisation.

Par ailleurs, pour les situations où il est proposé d'organiser l'accueil des petites quantités de déchets professionnels sur les déchetteries des collectivités les éléments suivants ont été pris en compte et pourront être affinés et négociés dans le cadre d'un travail spécifique réunissant les acteurs impliqués, afin de limiter l'impact de cet accueil sur le fonctionnement des installations, tout en rendant un service significatif aux professionnels :

- limitation de la réception des déchets inertes à 2 bennes par semaine (soit de l'ordre de 20 t/semaine)
- limitation de la réception des déchets banals à 1 benne par semaine (soit de l'ordre de 7,5 t/semaine)
- limitation de la réception des déchets dangereux à 200 kg par semaine.

En sus, il pourra être négocié des conditions particulières d'apport, en s'appuyant sur les principes suivants :

- limitation des apports à 3,5 t/jour ou 3 m<sup>3</sup>/jour et par professionnel
- ouverture des déchetteries aux professionnels sans distinction de leur provenance,

- généralisation de bordereaux d'entrée mentionnant les quantités et la nature des déchets apportés par chaque professionnel,
- uniformisation des tarifs appliqués en fonction de la nature de ces déchets, avec au minimum 3 tarifs (inertes, banals et dangereux).

Dans ce cadre, le Plan propose la mise en compte des modalités suivantes pour la gestion des déchets produits par les petits chantiers :

- *Zone 1* : création de 2 déchetteries professionnelles (ou installations rendant le même type de service)
- *Zone 2* : selon les possibilités de synergie avec les collectivités locales, soit utilisation du réseau de déchetteries, soit création d'une déchetterie professionnelle
- *Zone 3* : selon les possibilités de synergie avec les collectivités locales, soit utilisation du réseau de déchetteries, soit création d'une déchetterie professionnelle
- *Zone 4* : utilisation du réseau de déchetteries des collectivités

En considérant par hypothèse que sur les zones 2, 3 et 4 il sera utilisé le réseau de déchetteries, développé selon les prescriptions du PDDMA, le bilan sera alors :

	<b>Déchetteries professionnelles</b>	<b>Déchetteries publiques avec accès professionnels</b>	<b>Inertes (t/an)</b>	<b>Banals (t/an)</b>	<b>Dangereux (t/an)</b>
<b>Zone 1</b>	2	0	25 000 à 37 500	9 500 à 14 000	400 à 650
<b>Zone 2</b>	0	4	4 150	1 560	41,6
<b>Zone 3</b>	0	8	4 150 à 8 320	3 150	83,2
<b>Zone 4</b>	0	30	15 600 à 31 200	11 700	312
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>42</b>	<b>48 900 à 81 170</b>	<b>25 910 à 30 410</b>	<b>837 à 1 087</b>

Pour chaque zone, cela correspond à un service rendu aux professionnels de :

	<b>% de déchets du bâtiment de la zone</b>
<b>Zone 1</b>	11,3 à 17 %
<b>Zone 2</b>	10,1 %
<b>Zone 3</b>	11,3 à 17,7 %
<b>Zone 4</b>	15,9 à 24,8
<b>% du total des déchets du Bâtiment du Var</b>	<b>12,5 à 18,7 %</b>

### 5.2.2 *La collecte pour les “gros” chantiers*

Les «grosses» quantités de déchets de BTP ne transiteront pas par les déchetteries. Leur collecte pourra être réalisée par transport direct vers les centres de tri, de traitement, de stockage, ... soit par l'entreprise de BTP elle-même, soit par un prestataire de collecte de déchets (58 déclarés sur le département). La destination de ces déchets pourra être :

- un centre de tri externe de déchets banals,
- un centre de tri / recyclage de déchets de chantier,
- un CSDU de classe 2,
- une installation de stockage de déchets inertes,
- un centre de regroupement de déchets dangereux.

Si le professionnel transporte lui-même ses déchets et s'il n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement, il doit être déclaré en préfecture s'il transporte plus de 500 kg de déchets banals ou plus de 100 kg de déchets spéciaux selon le décret du 30/08/98,

Le professionnel reste responsable de ses déchets, jusqu'à leur élimination, même s'il les remet à un prestataire spécialisé qui a pris l'engagement contractuel d'en assurer la gestion.

La solution la plus simple et la plus efficace pour le professionnel de s'assurer que ces déchets vont dans des filières conformes et reconnues par la réglementation est de faire appel à des prestataires dûment autorisés, déclarés, agréés ... (en fonction des cas) par les administrations.

Les noms et coordonnées de ces prestataires peuvent être recueillis par consultation des « Pages Jaunes », mais aussi auprès d'organismes comme la Préfecture, la DRIRE, la DDASS, LI'ADEME, pour les aspects « conformité réglementaire ».

Les prestataires proposant les services d'enlèvement sont déjà bien implantés dans le Var.

Il est préconisé qu'à chaque enlèvement de déchets de chantier ou à chaque livraison par l'entreprise de déchets en un site adapté, un bordereau de suivi de déchets de chantier soit émis (voir exemple en annexe).



### **5.2.3 *La collecte des très petites quantités avec les déchets ménagers***

Une partie des déchets de BTP, produits en petites quantités, est actuellement collectée par les collectivités dans le cadre de leur service.

Ces déchets n'étant pas produits par des ménages, les collectivités doivent mettre en place, conformément à la législation en vigueur, une Redevance Spéciale auprès des producteurs.

### 5.3 Organisation du recyclage et du stockage des déchets inertes

#### 5.3.1 Objectifs du recyclage / stockage des déchets inertes de BTP :

Afin d'envisager une organisation du recyclage et du stockage des déchets inertes de BTP, il est nécessaire de distinguer 3 sortes de déchets inertes :

- déchets inertes directement réutilisables : matériaux naturels en excès des chantiers, réutilisables en l'état sur d'autres chantiers
- déchets inertes recyclables : matériaux du type béton, briques, enrobés, ... nécessitant un traitement avant réutilisation
- déchets inertes ultimes : matériaux inertes ni réutilisables, ni recyclables.

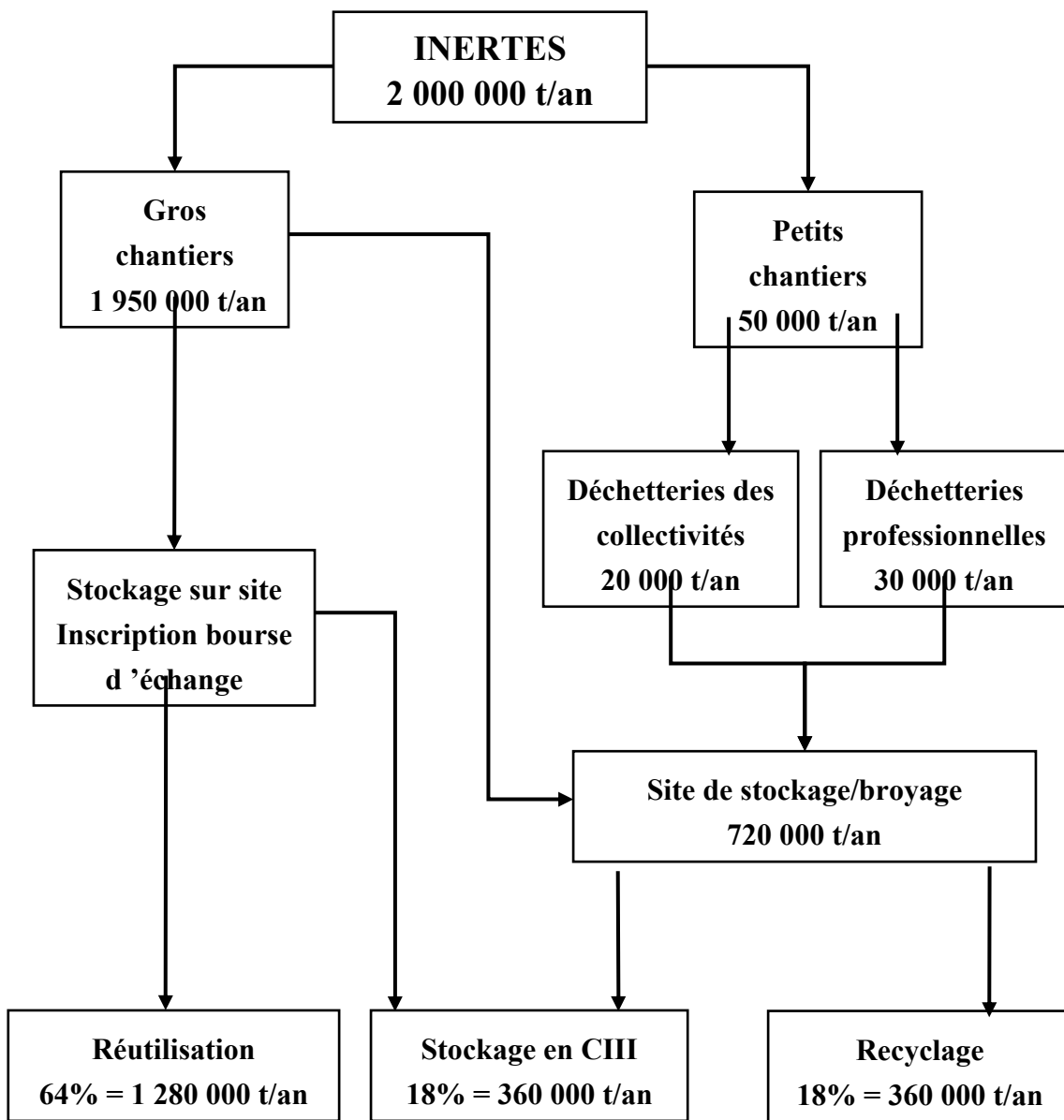
Afin de définir des objectifs réalistes en termes de réutilisation, de recyclage et de stockage, le Plan propose de considérer que les excédents de chantier représentent environ 80% des déchets inertes des déchets de TP (cas général), et qu'ils sont réutilisables à 100%. Cette hypothèse implique que 64% du total des déchets BTP sont directement réutilisables.

Cela conduit aux objectifs suivants :

	<b>Inertes Réutilisables</b>	<b>Inertes Recyclables</b>	<b>Inertes Ultimes</b>	<b>Total</b>
<b>Objectif 2010</b>	64%	18%	18%	100%
<b>T/an 2010</b>	1 283 800 t/an	361 060 t/an	361 060 t/an	2 005 920 t/an
<b>m<sup>3</sup>/an 2010</b>	1 069 800 m <sup>3</sup> /an	300 900 m <sup>3</sup> /an	300 900 m <sup>3</sup> /an	1 671 600 m <sup>3</sup> /an

**Tableau 9 : Objectifs retenus pour la gestion des déchets inertes**

5.3.2 Schéma de principe :



### 5.3.3 Les moyens à mettre en œuvre

Au regard de la situation actuelle sur le département, des exigences réglementaires en vigueur et des objectifs de la circulaire du 15 février 2000, il sera nécessaire :

- d'organiser la gestion des déchets inertes directement réutilisables à l'échelle du département, (« bourse d'échange des excédents de chantier » dans le respect du Code Minier pour le transport des terres de chantier)
- de créer des zones de stockage provisoire pour les déchets directement réutilisables (préférentiellement sur les chantiers qui les génèrent)
- de créer des zones de stockage provisoire (préférentiellement sur les sites des centres de stockage de classes 3) pour les déchets recyclables,
- de mettre en place des équipements de recyclage de déchets inertes, (installations fixes ou mobiles),
- de créer des sites de stockage définitif des déchets inertes ultimes (non réutilisables en l'état et non recyclables) bien localisés et de capacité suffisante sur le département qui seront soit d'actuels Classe 3 aménagés en « installations de stockage de déchets inertes » soit des carrières à remblayer,
- de définir les règles d'exploitation des « installations de stockage de déchets inertes » qui pourront s'appuyer sur le Guide du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable paru en août 2004. Ces règles aideront les maires à établir leur arrêté municipal, puisque c'est aux maires qu'incombe la responsabilité de donner l'autorisation pour ouvrir ce type de site.

Les exploitants d'ISDI devront effectuer une déclaration annuelle auprès des administrations (Préfecture et Mairie de la commune où se situe l'installation) relative aux quantités et à la nature des déchets reçus dans l'exploitation. (arrêté du 7 novembre 2005 - JO du 24/12/2005).

### 5.3.3.1 *Les installations de stockage provisoire des déchets inertes directement réutilisables*

Les excédents de chantier directement réutilisables devront être le plus possible stockés sur chantier en attendant leur prochaine utilisation. Le temps de ce stockage provisoire ne devra pas excéder 1 an pour rester cohérent avec la directive européenne du 26 avril 1999.

De plus, une « Bourse d'échange des excédents de chantier » initiée par la Commission de suivi du Plan sera organisée sur le département du Var, dans le respect de la réglementation.

### 5.3.3.2 *Les plates-formes de recyclage des déchets inertes*

Il n'existe actuellement aucune plate-forme de recyclage de matériaux minéraux inertes dans le Var. Seules quelques campagnes sont réalisées par des unités mobiles. Le tonnage traité est toutefois très faible : environ 4% des déchets inertes issus des activités de travaux publics.

Sur la base de 360 000 t/an de déchets à recycler en 2010, 3 à 4 plates-formes de recyclage pourront satisfaire les besoins du département, à condition que les mesures d'incitation à l'utilisation des matériaux recyclés décrites au paragraphe 6.3 soient effectivement mises en place.

Dans la zone 1, la création d'une plate-forme professionnelle fixe et de 2 plates-formes mobiles est urgente.

Une 2ème plate-forme fixe devra être mise en oeuvre d'ici 2010.

Les objectifs présentés ici étant calculés sur les tonnages estimés pour 2010, il sera possible d'échelonner les investissements,

Les plates-formes mobiles ne permettent pas de produire des matériaux à haute valeur ajoutée ou ne peuvent intervenir sur des matériaux inertes « en mélange » (déchets de démolition composites du type : béton armé, plâtre + montants de fenêtre en bois, plastique, aluminium, tuiles + poutres, ...).

La plate-forme fixe pourrait permettre des opérations de broyage, concassage, criblage pour différents matériaux et granulométries mais aussi un tri (magnétique notamment) pour séparer les produits indésirables (déchets banals de démolition)

Les sites de stockage provisoire pour l'intervention des installations de broyage mobile (14 à 20 sur le département) seront prévus si possible sur les sites des installations de stockage définitif de déchets inertes (voir paragraphe suivant). Cependant, les carrières qui souhaiteront utiliser les déchets inertes ultimes pour

leur remblayage pourront aussi développer cette activité tout comme les chantiers de TP, dans le respect de la réglementation et dans un souci de répartition de ces sites cohérente sur le plan géographique.

Les installations de stockage des déchets inertes nécessiteront des aménagements pour intégrer sur leur site l'activité de stockage provisoire et de pré-traitement sur place (intervention du broyeur mobile) et pour répondre aux prescriptions techniques du guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage des déchets inertes issus du BTP du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Les déchets stockés provisoirement le seront au maximum 1 an. Au delà, ils seront considérés comme ultimes et rejoindront la zone de stockage définitif.

Ces installations doivent être, en priorité, étudiées en tant que projets sous maîtrise d'ouvrage privée. Pour ce type d'installation, exclusivement réservées aux déchets d'entreprises, une maîtrise d'ouvrage publique ne pourra aboutir que s'il y a carence du secteur privé pour éviter une concurrence déloyale.

Le Comité de mise en œuvre et de suivi du Plan (présenté en partie 6.5) pourra être consulté par tout porteur de projets, notamment sur les points suivants :

- o les maîtrises d'ouvrage possibles (publique, privée, mixte, ...),
- o les modes de réception des déchets (vérification, tarification,...),
- o les documents à remettre aux producteurs de déchets inertes (bordereau de suivi de déchets de chantier – dont un exemplaire est donné en *annexe*),
- o les aides envisageables.

*Remarque : Si le stockage provisoire fait l'objet d'un broyage de façon périodique par intervention d'une unité mobile, il doit être classé en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement en fonction de la capacité de broyage de l'unité mobile (Déclaration entre 40 et 200 kW, Autorisation au-delà de 200 kW)*

### 5.3.3.3 Les centres de stockage de déchets inertes ultimes

Dans le contexte réglementaire actuel, les installations de stockage des déchets inertes (ISDI) sont ouvertes par autorisation municipale. Il est possible que l'autorité compétente pour leur ouverture devienne, dans un futur Les exploitants d'ISDI devront effectuer une déclaration annuelle auprès des administrations (Préfecture et Mairie de la commune où se situe l'installation) relative aux quantités et à la nature des déchets reçus dans l'exploitation. (arrêté du 7 novembre 2005 - JO du 24/12/2005).

Le stockage définitif ne concerne que les déchets inertes ultimes (ne pouvant être ni réutilisés, ni recyclés).

Ces stockages définitifs peuvent être :

- les installations de stockage de déchets inertes pour les déchets inertes ultimes (ex décharge de «classe 3»),
- les carrières autorisées à recevoir des matériaux inertes externes pour leur remblayage.

Les besoins de stockage définitif d'ultimes inertes sont de l'ordre de :

- 250 000 m<sup>3</sup>/an actuellement,
- 300 900 m<sup>3</sup>/an en 2010.

Pour répondre à ce besoin en tenant compte des coûts de transport importants liés à ces déchets pondéreux, un réseau de 15 à 21 sites est nécessaire sur le département. Ces sites doivent donc en moyenne avoir une capacité de 215 000 à 300 000 m<sup>3</sup> sur 15 ans.

La carte présentée en page 39 montre que 11 sites (recensés en 2000) semblent être en mesure de proposer un service de stockage de déchets inertes, moyennant des aménagements techniques. Si on leur affectent un rayon d'influence de 15 km (généralement reconnu comme admissible par les professionnels), ils n'offrent pas une couverture satisfaisante du département. Il serait donc nécessaire de prévoir l'ouverture de 8 à 10 sites complémentaires qui permettraient de couvrir correctement le Var.

Certains de ces sites se trouveront toutefois saturés et il donc sera nécessaire d'ouvrir d'autres centres de stockage d'inertes. Une nouvelle recherche des potentialités en terme d'ouverture d'ISDI devra être menée dans ce but.

Les localisations privilégiées, par secteur géographique, pourront être :

- des carrières à remblayer,
- à proximité de déchetteries mixtes,
- à proximité de centres de transfert.

De même, il est possible d'envisager, au travers d'une démarche administrative auprès de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement l'extension de l'activité de carrières à

l'utilisation de matériaux inertes pour remblayage (une quarantaine de carrières sont aujourd'hui en exploitation dans le département).

Afin d'optimiser le transport des déchets inertes sur le département, et à « concentrer » l'activité autour des déchets inertes en des centres spécifiques, les centres de stockage pour inertes seront composés de deux zones de stockage distinctes :

- une zone de stockage provisoire,
- une zone de stockage définitif.

La zone de stockage provisoire doit permettre de stocker les matériaux inertes en attente de «réutilisation» (directe, sans pré-traitement) ou en attente de «recyclage» (pré-traitement par broyage, concassage). Les déchets stockés provisoirement le seront au maximum 1 an. A l'issue de cette période, ils seront considérés comme ultimes et rejoindront la zone de stockage définitif.

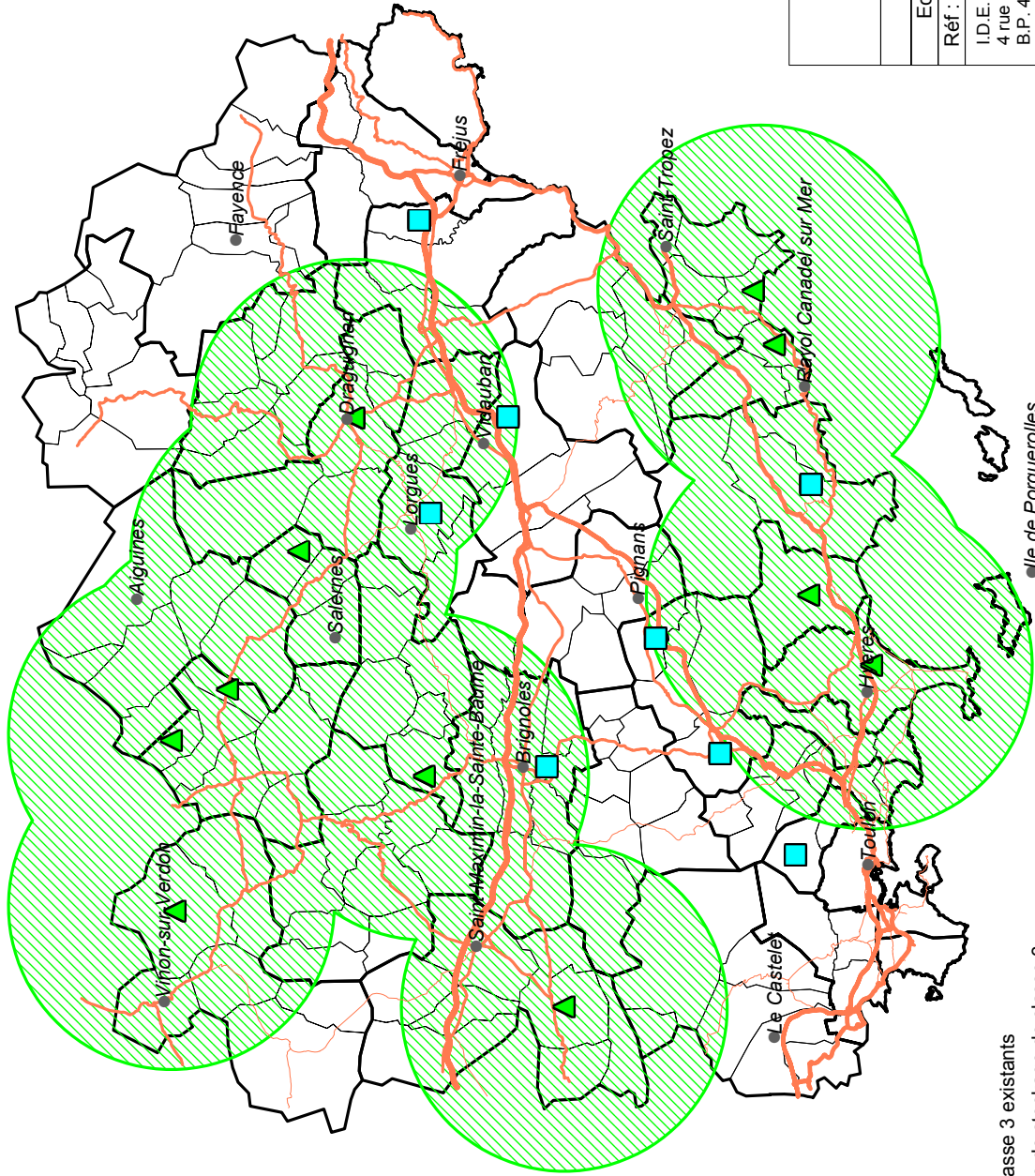
La Commission de suivi du Plan (présentée en partie 6.5) pourra participer aux réflexions des exploitants ou des porteurs de projet sur les sujets suivants :

- les modes de réception des déchets (vérification, tarification,...)
- les surfaces nécessaires,
- les contraintes environnementales (protection des eaux, nuisances sonores, visuelles, envols de poussières, trafic routier, ...)
- les documents à remettre aux producteurs de déchets inertes (bordereau de suivi de déchets de chantier, dont un exemplaire est donné en *annexe*).

De plus, au moins un des centres de stockage du département devra être doté d'une alvéole pour le stockage de l'amiante-ciment et de préférence se situer sur les secteurs à forts gisements. La commission de suivi veillera à l'émergence d'une telle installation.



## Centres de stockage de déchets inertes et rayon d'influences (15 km)



- ▲ Centres de stockage de classe 3 existants
- Sites potentiels pour centre de stockage de classe 3

**FFB - CAPEB 83**

Source : DDAF - IDE

Echelle : / 28/03/2002  
 Réf : 25.01.PV.EB 04C83B1

I.D.E. Environnement  
 4 rue Jules Védrires  
 B.P. 4204 31 031 TOULOUSE Cedex 4  
 Tél : 05-62-16-72-72- Fax : 05-62-16-72-79  
 Site www : <http://www.ide-environnement.com>  
 E-mail : [ide@ide-environnement.com](mailto:ide@ide-environnement.com)

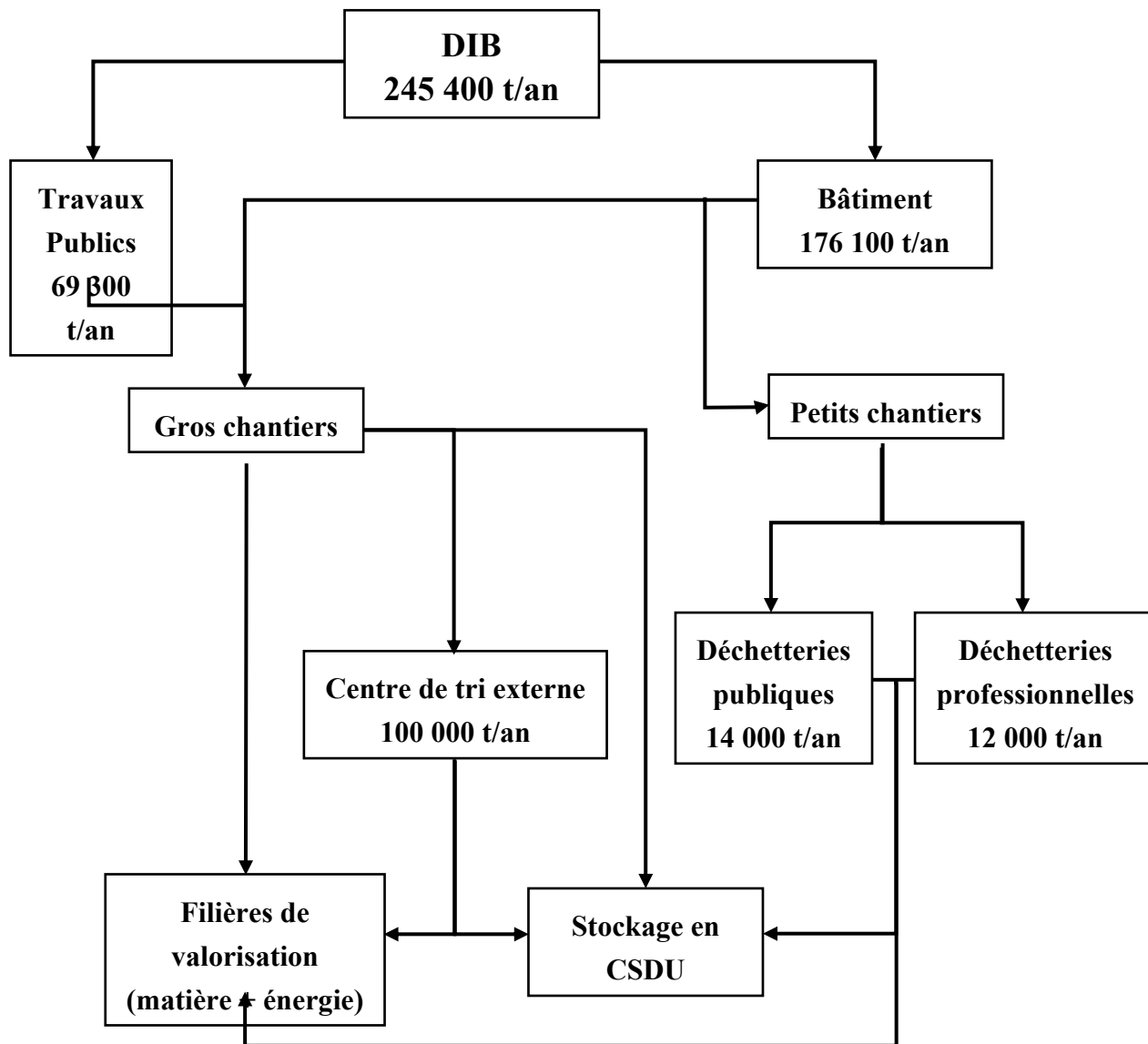
En août 2004, un guide de bonnes pratiques des installations de stockage des déchets inertes a été publié par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

La conception et l'exploitation d'un centre de stockage de déchets inertes devront suivre le plus fidèlement possible ces recommandations :

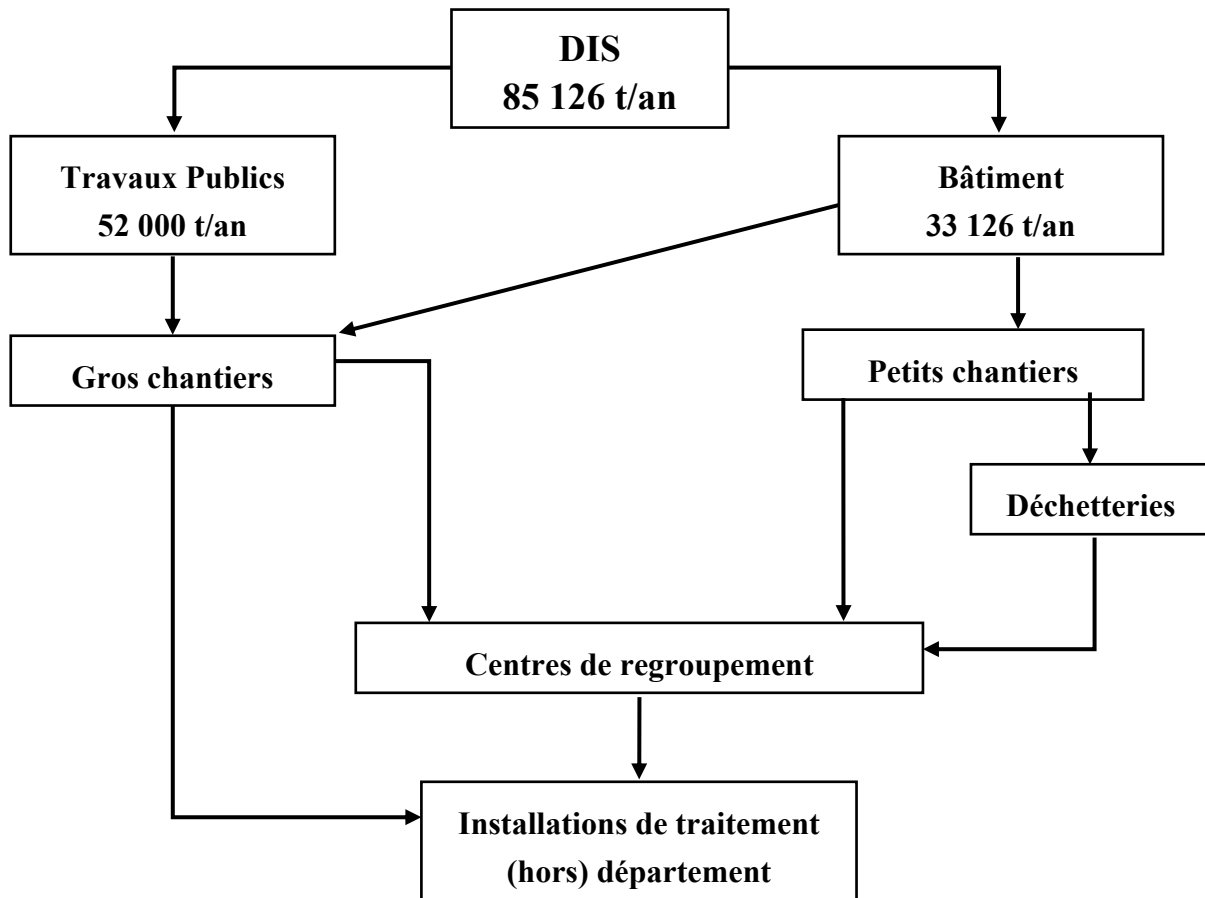
- Les voies d'accès et de circulation doivent être particulièrement étudiées pour répondre aux besoins de circulation de poids-lourds.
- En fonction de la dimension du site et de sa situation, il pourra être mis en place un système de drainage périphérique pour les eaux de pluie (fossés) qui passeront par un bassin de décantation.
- Un fléchage directionnel sera mis en place sur le réseau routier voisin.
- Un panneau d'information sera placé aux abords immédiats du site qui indiquera : le nom du Maître d'Ouvrage, le nom de l'exploitant, la nature des déchets acceptés et refusés, les jours et heures d'ouverture, l'acceptation ou non des déchets des particuliers, les conditions d'accès au site, le règlement de sécurité, les tarifs de dépose des déchets.
- Le site sera impérativement clôturé pour garantir le contrôle des entrées de déchets et prévenir des actes de malveillance. Il sera aussi doté d'un portail fermé à clé.
- Un local gardien (du type bungalow) doit être mis en place et comprendra un espace d'accueil, vestiaires, sanitaires, stockage de petit matériel d'exploitation, matériel informatique, téléphone, ...
- Un pont bascule sera envisagé de manière à éviter tout risque de contestation lors de la facturation du stockage des déchets.
- La mise en place d'une ou deux dalles de dépotage permet un contrôle visuel (et olfactif) des déchets amenés.
- De manière à éviter des nuages importants de poussière, notamment dans des zones à forte sensibilité du voisinage, des rampes de brumisation pourront être implantées.
- Un système de lavage des pneus, avant sortie des camions du site, peut être envisagé pour les sites importants.
- Un équipement de manutention sera utilisé sur le site (tracto-chargeurs, bulldozers à pneus ou à chenilles, pelles mécaniques, ...).
- Un hangar à matériel et pour l'équipement de manutention sera implanté.
- Des bennes seront prévues pour recueillir les déchets refusés.

5.4 Organisation du tri / traitement des déchets banals et dangereux

5.4.1 Schéma de principe pour les déchets banals :



5.4.2 Schéma de principe pour les déchets dangereux :



5.4.3 Le tri à la source

Le tri primaire à la source, ou plutôt le non-mélange, doit être pratiqué et développé sur chantier, selon un minimum de 3 catégories de déchets : inertes, banals et dangereux.

L'aspect économique est le premier argument pour ce tri comme l'illustre le tableau suivant :

	Déchets inertes	Déchets banals	Déchets dangereux
Quantité sur un chantier	+++	++	+
Coût de traitement	+	++	+++

**Tableau 10 : Arguments pour développer le « non mélange » (ou tri à la source)**

Il faudra par exemple absolument éviter de placer les « quelques » déchets dangereux dans une benne de déchets inertes pour ne pas la transformer en benne de déchets dangereux dont le coût de traitement est beaucoup plus élevé que celui d'une benne de déchets inertes...

Une attention particulière doit être portée sur les déchets d'emballages : la mise en décharge ou l'incinération simple sont interdits pour les emballages non ménagers depuis 1995, ils doivent être valorisés (par réutilisation, par recyclage matière, par valorisation énergétique) selon le décret du 13 juillet 1994. Les entreprises produisant moins de 1,1 m<sup>3</sup> de déchets par semaine et collectés par les services municipaux ne sont pas concernées.

En fonction des filières en aval des chantiers, des conditions d'acceptation des déchets en déchetteries ou en centres d'apport des déchets des professionnels pour les petites quantités et en centre de tri / transit / recyclage / stockage... pour les quantités plus importantes, le tri mis en place pourra être différent.

#### **5.4.4 Les centres de tri externes**

Actuellement, le Var est équipé de 2 centres de tri :

- Le Muy (Groupe Pizzorno) : 20 000 t/an de DIB et 12 000 t/an de DM – Capacité totale : 32 000 t/an
- La Seyne sur Mer (ONYX Méditerranée) : 55 000 t/an de DIB, 12 000 t/an de mono-matériaux et 5 000 t/an de DM – Capacité totale : 72 000 t/an

La capacité totale de tri des DIB pour le département est donc de 75 000 t/an.

Les professionnels des BTP du département produisent actuellement 213 000 t/an de DIB. Le tonnage total de DIB du BTP devrait atteindre 245 000 t/an en 2010. Les besoins en tri externe ont été estimés à 100 000 t/an pour les DIB issus du BTP. Une capacité de tri de 100 000 t/an au moins devrait être créée dans un premier temps.

Il doit être souligné qu'une certaine « cohérence » départementale sur les conditions d'accès (type de déchets, horaires, modes de livraison, ...) des déchets en centres de tri de déchets banals d'entreprises permettrait d'éviter :

- des déplacements inutiles vers le centre de tri proposant des conditions d'accès plus intéressantes et qui n'est pas forcément le plus proche,
- des surcharges des centres proposant des conditions d'accès plus intéressantes,
- la non-viabilité de certains projets privés.

Le Comité de mise en œuvre et de suivi du Plan travaillera dans ce sens et se tiendra à la disposition des porteurs de projet notamment sur les points suivants :

- les catégories de déchets du BTP admissibles,
- la tarification,

- les financements publics envisageables,
- les documents à remettre aux professionnels (bon d'enlèvement, bordereau de suivi des déchets de chantiers, ...).

#### **5.4.5 Les centres de stockage de déchets ultimes (pour déchets banals)**

Deux CSDU acceptent de façon régulière des DIB : le CSDU de Bagnols la Forêt et celui de Cannel des Maures. Les tonnages totaux de DIB acceptés ont été estimés à 76 000 t/an par les études préalables au PDDMA. Le stockage en CSDU pour les DIB issus des BTP ne devra être possible que pour les déchets ultimes des entreprises (à savoir par exemple les déchets de démolition majoritairement « banals » qui, après non mélange voire tri, ne peuvent être valorisés par recyclage matière). Les besoins en CSDU pour les DIB des BTP sont estimés à 100 000 t/an en 2010. Il apparaît donc que des solutions d'enfouissement (ou de traitement thermique) complémentaires à celles prévues pour les déchets ménagers et assimilés (cf plan de gestion des déchets ménagers) seront nécessaires, pour un tonnage minimum estimé à 2010 de 25 000 t/an. Du moment que ces centres de stockage de déchets ultimes accepteront les déchets banals ultimes des entreprises, il n'y aura pas de carence dans ce domaine.

La définition des déchets banals ultimes issus du BTP pourrait être : « déchets banals, ne contenant pas de produits dangereux, pouvant contenir des matériaux inertes s'ils ne peuvent être facilement séparés, ayant fait l'objet d'un tri poussé (interne ou externe ou en déchetterie), ne pouvant être valorisés dans des conditions techniques et économiques acceptables ».

Les déchets apportés devront faire l'objet d'un contrôle, d'une pesée, et de la remise du bordereau de suivi des déchets de chantier (voir annexe). Le tarif à l'entrée d'un CSDU pourrait se situer entre 60 à 90 €HT/t

## 5.5 Organisation du regroupement / traitement des déchets dangereux

Il existe actuellement un centre de regroupement des DIS sur le département, à La Seyne sur Mer. Il est autorisé en particulier pour le stockage des déchets hydrocarburés, des huiles solubles, des solvants halogénés ou non, des déchets aqueux acides et basiques, des déchets pâteux et pulvérulents et les déchets de vidange. Sa capacité d'accueil est définie pour chaque catégorie de déchets.

Les filières de traitement sont quant à elles départementales, régionales ou nationales.

Les objectifs du Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels en Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PREDI PACA) étaient fixés à l'horizon 2002. Il préconisait la création d'un ou plusieurs centres de stockage, au moins pour les REFIOM et d'un centre pour le gisement important de DIS dans les Bouches du Rhône. Il précisait que la collecte des DIS avait fait d'indéniables progrès ces dernières années et qu'il n'y avait pas de besoins importants de centre de transit.

Le centre de regroupement des DIS de La Seyne sur Mer devrait donc être suffisant pour l'ensemble du département, dans la mesure où le regroupement des DIS en déchetteries permettra une bonne couverture géographique du département.

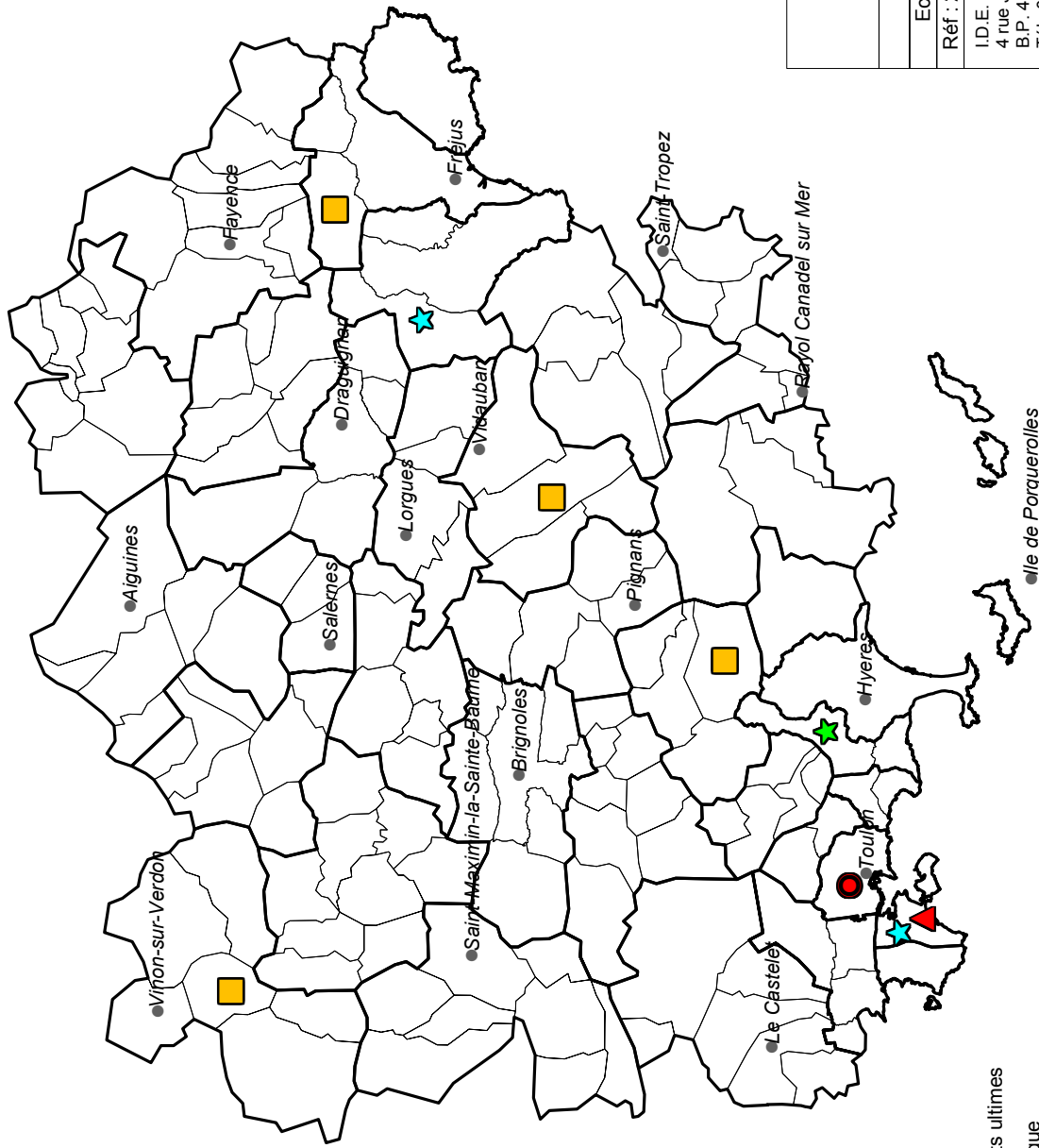
Les entreprises productrices de déchets dangereux feront appel aux prestataires spécialisés en collecte et transport des déchets spéciaux (ils sont déclarés en Préfecture dès que leur chargement dépasse 100 kg).






L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse intervient financièrement sur des actions visant à réduire les rejets toxiques, à fiabiliser les outils de maîtrise des pollutions, et à accentuer la lutte contre les pollutions dispersées (rejets et déchets des PME-PMI). Pour l'élimination des DIS, elle accorde des aides pour le transport et le traitement des déchets dans des centres conventionnés. Elle peut aussi participer aux études préalables aux investissements.

La liste des centres conventionnés ainsi que les modes de calcul des aides étant régulièrement mis à jour, il est souhaitable de contacter l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour obtenir les informations les plus récentes (Délégation de Marseille : 04 96 11 36 36).

La carte suivante permet de visualiser les installations de tri et de traitement des déchets banals et dangereux existantes et prévues.

# Principaux centres de tri et de traitement des déchets des professionnels



-  Centre de regroupement DIS
-  Centre de stockage de déchets ultimes
-  Unité de valorisation énergétique
-  Centre de Tri (projet)
-  Centre de Tri

FFB - CAPEB 83

Source : IDE

Echelle : / 28/03/2002

Ref : 26.01.PV.EB 04C83B1

I.D.E. Environnement  
 4 rue Jules Védrires  
 B.P. 4204 31 031 TOULOUSE Cedex 4  
 Tél : 05-62-16-72-72- Fax : 05-62-16-72-79  
 Site www : <http://www.ide-environnement.com>  
 E-mail : [ide@ide-environnement.com](mailto:ide@ide-environnement.com)



### **5.6 Gestion des ressources en matériaux : production et consommation de granulats en 2000.**

La production de matériaux sur le département du Var était (données 2000) de 7 millions de tonnes par an. Elle était en augmentation importante depuis 1998, en raison de l'accroissement de la population sur le département, qui entraîne un surcroît des travaux.

Le Var importe et exporte une quantité négligeable de matériaux très spécifiques. Il vit ainsi en autarcie en ce qui concerne sa production et sa consommation de matériaux. Cette situation s'est prolongée dans les années suivantes.

Le prix de vente des granulats naturels était de l'ordre de 6 €HT/t.

## 6 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'organisation globale de la gestion des déchets de chantier telle que présentée ne pourra pas être mise en œuvre dans les meilleures conditions sans mesures d'accompagnement qui doivent permettre notamment :

1. intégration de la gestion des déchets dans les marchés,
2. la réduction des déchets à la source,
3. l'utilisation effective des matériaux recyclés issus des déchets de BTP,
4. la création d'une structure de mise en œuvre et de suivi du Plan,
5. la sensibilisation de l'ensemble des acteurs concernés par la gestion des déchets de BTP à travers en particulier la rédaction et la signature d'une charte départementale.,

de manière à s'assurer de « l'entrée effective» des déchets de BTP dans les installations de collecte et ou de traitement prévues.

## 6.1 Nouvelles pratiques en matière des marchés

Le drainage des déchets de BTP vers les filières de collecte et de traitement ne sera effectif que si de nouvelles pratiques sont mises en œuvre, notamment au niveau des marchés.

### 6.1.1 *Intégration de la gestion de déchets dans les marchés relatifs au bâtiment*

Les maîtres d'ouvrage, qui se trouvent au début de la chaîne l'acte de construire, doivent donner aux professionnels du BTP les moyens, notamment financiers mais aussi en terme d'organisation, de délai... pour gérer les déchets de chantier dans le respect de la réglementation.

Ces moyens doivent être précisés :

- dans le cadre des responsabilités contractuelles pour les marchés privés,
- par la rédaction du Cahier des Clauses Techniques Particulières pour les marchés publics.

Ces moyens (décrits dans la Recommandation n° T2-2000 du GPEM « Travaux et maîtrise d'œuvre » adoptée le 22 juin 2000 par la section technique de la Commission Centrale des Marchés) sont notamment :

- La réalisation d'un « diagnostic déchet » par le maître d'ouvrage du chantier préalablement à la consultation. Ce diagnostic permet de prévoir les quantités et la nature des déchets qui seront à évacuer sur le chantier, et donc les modes de tri, de collecte et de traitement que le professionnel du BTP devra envisager.
- L'intégration des coûts de gestion des déchets dans les marchés et contrats.
- La description des responsabilités de chacun (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, professionnels du BTP) et prévision de la charge financière de ces responsabilités.
- La limitation du recours aux matériaux naturels non renouvelables pour des usages qui ne le justifient pas techniquement.

Pour tous les types de chantier, le tri ou le « non-mélange » des déchets devra être prioritairement envisagé (soit sur chantier, soit sur plate-forme de tri hors chantier), de manière à :

- maîtriser les coûts d'élimination (beaucoup plus élevés pour les déchets dangereux que les déchets inertes),
- rendre la valorisation possible (notamment le recyclage matière).

En outre, pour tous les types de chantier, la proposition de l'entreprise candidate devra faire apparaître clairement le mode opératoire envisagé pour le tri et l'élimination des déchets et les coûts correspondants.

Dans le cas où plusieurs corps d'état interviennent sur un même chantier, la mise en place d'une organisation commune devra être encouragée.

Dans ce cas, le coût de cette organisation ne doit plus être intégré dans un compte prorata.

Le lot spécifique pour la gestion des déchets est aussi déconseillé car il n'incite pas chaque entreprise à rechercher les solutions les plus adaptées et il risque d'entraîner une duplication des coûts.

#### *6.1.1.1 Cas des chantiers de démolition*

Lors de l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), le maître d'œuvre est invité à :

- créer un lot spécifique « démolition »
- intégrer le diagnostic préalable (pièce de référence dans le DCE pour l'établissement des offres)
- informer sur les filières proches du chantier d'élimination des déchets et sur les modes opératoires favorables à leur valorisation
- demander à l'entreprise candidate dans le règlement de la consultation de remettre une notice précisant le mode opératoire de démolition et le mode d'élimination des déchets correspondants
- demander à l'entreprise candidate de décomposer son prix en utilisant la grille jointe en annexe
- prescrire dans le CCTP le suivi des déchets grâce au bordereau de suivi joint en annexe. Le maître d'ouvrage devra alors prévoir dans le cahier des charges de maîtrise d'œuvre que ces bordereaux lui seront remis après contrôle par le maître d'œuvre.

Des propositions de rédaction des clauses à intégrer dans le CCAP et le CCTP sont disponibles dans le document diffusé par le DGUHC « Méthodologie de prescription et de choix des offres sur la démolition – 1997 ».

### 6.1.1.2 Cas des chantiers de construction neuve

Lors de l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), le maître d'œuvre est invité à :

- demander aux entreprises de fournir lot par lot les estimatifs de leurs déchets, les modes de tri, de transport et d'élimination, le coût correspondant (ligne supplémentaire de la formation de l'offre dans la décomposition du prix global et forfaitaire).
- prévoir dans le CCTP un article relatif à la gestion globale des déchets produits, portant notamment sur le tri (sur chantier ou hors chantier) pour les marchés passés en corps d'état séparés
- prévoir des articles cohérents dans le CCAP et le CCTP afin que, dans chaque cahier des charges, des stipulations précisent les obligations contractuelles et, le cas échéant, les prestations (de tri sur chantier, de stockage sélectif, ...) de chaque corps d'état, les sujétions et les modalités d'exécution, de coordination et de gestion technique (exutoires permettant un tri ultérieur, ...),
- prévoir le suivi de l'élimination des déchets du chantier : modalités de tri, organisation du chantier, utilisation de bordereaux d'élimination des déchets (annexe).

### 6.1.1.3 Cas des chantiers de réhabilitation

Ces chantiers comprennent souvent une phase de dépose / démolition et une phase de construction.

Les recommandations données dans « Cas des chantiers de construction neuve » sont applicables aux déchets de la phase de construction des chantiers de réhabilitation.

Si le volume des déchets de démolition est important, le maître d'œuvre est invité à réaliser un « diagnostic déchets » préalable. Cependant, un lot spécifique « démolition » ne se justifiera pas toujours. Aussi, le diagnostic sera décomposé en corps d'état ; chaque corps d'état concerné par la démolition fournira le bordereau du prix global et forfaitaire et remplira les bordereaux de suivi des déchets.

Si le volume des déchets de démolition n'est pas important, chaque corps d'état fournira les informations précisés dans « Cas des chantiers de construction neuve » qui intégreront aussi les données relatives aux déchets issus de la phase de construction.

### ***6.1.2 Intégration de la gestion de déchets dans les marchés relatifs aux Travaux Publics***

La prise en compte des déchets dans les marchés de travaux publics constitue également un moyen efficace pour la gestion et le recyclage des déchets de chantier. A ce titre, des opérations pilotes sont menées au niveau national.

L'analyse et le bilan de ces actions permettront de proposer prochainement des moyens pratiques pour la prise en compte des déchets de TP dans l'élaboration des marchés.

## **6.2 Réduction des déchets à la source**

Une bonne gestion des déchets doit être fondée sur plusieurs principes complémentaires dont la réduction à la source constitue le principe de base. La réduction à la source est possible selon différentes actions, en fonction des types de chantier.

### **6.2.1 Chantiers du bâtiment – Démolition**

La déconstruction sélective permet de séparer techniquement les différents déchets de façon à les orienter vers les bonnes filières de traitement. En effet, la déconstruction sélective permet de réaliser un tri optimisé des déchets. Par exemple, la séparation de briques et de poutres en bois permettra d'envoyer les premières en stockage pour inertes et les secondes en incinération ou recyclage, alors que non séparés, ces déchets iraient en centre de stockage de classe 2 (dont les coûts connaissent actuellement des augmentations non négligeables).

Des moyens de promotion de la déconstruction sélective doivent être prévus, tant au niveau des marchés de démolition qu'au niveau de la sensibilisation et de la formation des professionnels du BTP.

### **6.2.2 Chantiers du bâtiment – Construction neuve**

Le développement de la réutilisation des emballages (palettes, fûts, ...) permet d'une part d'économiser des emballages et d'autre part de réduire les quantités de déchets d'emballage à éliminer. La négociation avec les fournisseurs de produits peut porter sur plusieurs aspects :

- La reprise des emballages (ex. : fûts souillés ou pots de peinture) par le fournisseur. Il est parfois préférable de négocier ce service même s'il n'est pas gratuit.
- La livraison de certains produits en conditionnements plus grands : cette mesure permet de limiter les déchets d'emballages. En outre, le recyclage (par lavage pour réutilisation) de deux petits bidons est plus coûteux que celui d'un gros bidon correspondant au total des volumes des petits bidons.
- La livraison « en vrac » (sans emballage) peut parfois être envisagée.

### **6.2.3 Chantiers du bâtiment – Réhabilitation**

En fonction des chantiers, des actions portant à la fois sur la déconstruction sélective, la réutilisation des emballages, ou la négociation avec les fournisseurs de produits seront engagées.

### **6.3 Incitation à l'utilisation de matériaux recyclés**

Le recours à des matériaux non renouvelables pour des usages qui ne le justifient pas toujours (comme pour des remblais) ne doit pas être systématique. Une réutilisation judicieuse des déchets et des matériaux recyclés peut en effet contribuer à une gestion économe des ressources naturelles et des ressources financières et éviter des transports de déchets et de matériaux nobles. Les déchets inertes qui représentent la majeure partie des déchets du BTP peuvent être valorisés soit directement en l'état, soit après traitement (ex : concassage).

Pour développer ces matériaux un tri des déchets est indispensable. Un meilleur étiquetage permettant de reconnaître si le matériau est issu du recyclage peut à la fois permettre une sensibilisation des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et des entreprises pour les inciter à les utiliser mais aussi les sensibiliser sur l'utilité du tri.

A coût équivalent les matériaux recyclés devront être privilégiés. Une communication spécifique sur ce thème peut être envisagée.

Les Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Oeuvre devront laisser des possibilités de variantes dans les marchés, pour que sous la responsabilité de l'entreprise, des solutions techniques à base de matériaux recyclés soient proposées.

### **6.4 Opérations pilotes**

En parallèle à l'élaboration du Plan départemental de gestion des déchets du BTP, des opérations pilotes devront être engagées sur le département.

L'objectif de ces opérations sera d'acquérir un retour d'expérience de terrain de manière à :

- dupliquer les expériences positives,
- tirer un enseignement des expériences ayant connu des problèmes.



### 6.5 Création de 2 structures de mise en œuvre et de suivi du Plan

- La commission départementale, présidée par le Préfet, regroupe tous les acteurs du plan. Elle valide les propositions du comité technique et se réunit en tant que de besoin à un rythme a priori annuel.
- Le comité technique créé et piloté par la Fédération du BTP.

Il aura deux principaux objectifs.

1. aider à la mise en oeuvre du plan.
2. assurer le suivi de cette mise en oeuvre.

Cette structure pourra être composée de représentants de :

- l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie)
- la CAPEB (Confédération des Artisans et des Petites Entreprises)
- la CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie)
- la Chambre des Métiers
- le Conseil Général
- la DDAF (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)
- la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)
- la DDE (Direction Départementale de l'Equipement)
- la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement)
- la FBTP 83 (Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics)
- l'Ordre Régional des Architectes
- les représentants des structures intercommunales ayant compétence collecte et/ou traitement

Cette structure devra se réunir régulièrement en fonction des besoins. Lors de la mise en œuvre du Plan, elle devra notamment apporter des informations sur les aspects techniques, économiques, réglementaires, modes de financement, concurrentiels... d'installations comme :

- les déchetteries (dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité),
- les centres d'apport des déchets des professionnels,
- les installations de stockage d'inertes et de déblais (sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée),
- les installations de recyclage des déchets inertes (sous maîtrise d'ouvrage privée),
- les installations de collecte et de traitement des déchets de BTP (sous maîtrise d'ouvrage privée).

Cette structure ne réalisera en aucun cas une étude de marché à un porteur de projet, mais elle permettra d'assurer la cohérence des projets sur le département.

En outre, au cours de la mise en œuvre du Plan, elle choisira des « indicateurs » qui lui permettront de suivre dans le temps cette mise en œuvre, d'en apprécier l'efficacité, d'identifier les points à améliorer.

Par exemple, un premier bilan de la situation sera réalisé dans un délai de 1 an à partir de la signature par le préfet du Plan. Ce bilan portera notamment sur les quantités de déchets de BTP collectés sur l'année, et sur leurs différentes destinations (recyclage, valorisation énergétique, stockage, autres, ...).

La commission de suivi accompagnera l'ensemble des acteurs concernés (professionnels, collectivités dotées de la compétence en matière de déchet, maîtres d'ouvrage publics et privés, en particulier) à élaborer dès 2003 une charte signée par tous comprenant :

- l'acceptation des modalités d'accès des déchets des professionnels du BTP dans les déchetteries,
- la définition et l'acceptation des modalités d'utilisation de matériaux recyclés dans les chantiers du département, et la priorité qui peut leur être accordée pour certains usages,
- l'engagement à intégrer et à respecter des modalités techniques proposées dans le Plan et liées aux cahier des charges des travaux,
- l'engagement à rechercher la limitation des déchets produits, et leur nocivité par :
  - o réduction à la source,
  - o déconstruction sélective,
  - o ...
- l'engagement à maximiser le tri sur les chantiers lorsque cela est possible,
- l'utilisation des installations prévues par le Plan,

et tout autre point considéré comme nécessaire au bon déroulement du Plan dans sa mise en oeuvre.

## 6.6 Sensibilisation, information, communication à l'initiative de la Fédération du BTP.

La mise en œuvre du Plan devra être accompagnée, d'actions de sensibilisation, d'information, de communication, voire de formation, à l'initiative de la Fédération du BTP. Différentes cibles sont à envisager :

- Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre des chantiers : les nouvelles pratiques pour l'élaboration des marchés envisagées concernent aussi les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre qui devront prendre en compte, dans l'élaboration des marchés, la gestion des déchets et les coûts y afférents. Ces nouvelles pratiques devront être présentées et expliquées auprès des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvres des chantiers par des actions de formations spécifiques.
- Les professionnels du BTP : les nouvelles pratiques pour l'élaboration des marchés concernent aussi les entreprises du BTP qui seront invitées à préciser dès leur candidature pour un marché leurs modes opératoires pour la gestion des déchets et les coûts y afférents. En outre, les équipements de collecte et de traitement des déchets de chantier devront être connus par ces entreprises. Dans cet objectif, des formations spécifiques à ces points seront nécessaires, et ce sur différents aspects (rédaction des marchés, gestion interne des déchets (déconstruction sélective, tri et « non mélange », stockage ...), transport et gestion externe des déchets).
- Les collectivités en charge des déchets ménagers et assimilés : ces collectivités ont une compétence de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers et assimilés et sont à ce titre concernées par les déchets du BTP à plusieurs titres. Une information ciblée devra leur être dispensée notamment sur leurs droits, leurs devoirs et les outils à leur disposition quand elles prennent en charge la gestion de certains déchets du BTP :
  - o soit en les ramassant avec les déchets ménagers,
  - o soit en les accueillant dans leurs déchetteries,
  - o soit en exploitant des installations de tri (centre de tri mixte), de traitement (incinérateur), de stockage (pour déchets banals ou déchets inertes), de recyclage, ...
- Le grand public : même si aujourd'hui la gestion des déchets de chantier de BTP semble concerner exclusivement les professionnels du BTP, les collectivités et les administrations, le grand public doit être informé de la mise en œuvre du futur Plan et de ces conséquences.

Même si les préconisations en terme de nouvelles pratiques pour les marchés concernent aujourd'hui essentiellement les marchés publics, les maîtres d'ouvrage privés devront être incités à s'inscrire progressivement dans cette démarche, et par voie de conséquence le grand public pour les petits marchés privés de travaux dans le bâtiment notamment.

Le Plan apportera un premier niveau d'information qu'il sera nécessaire de développer par des actions de communication spécifiques.

# ANNEXES

- **Annexe 1 : Glossaire**
- **Annexe 2 : Gisements des déchets du Bâtiment en 2000**
- **Annexe 3 : Réseau de déchetteries et rayon d'influence (10 km) en 2000**
- **Annexe 4 : Les centres de stockage de déchets inertes potentiels en 2000**
- **Annexe 5 : Recommandation n° T2-2000 aux maîtres d'ouvrage publics, relative à la gestion des déchets de chantier du bâtiment.**
  - Exemple de Bordereau de suivi des déchets de chantier
  - Exemple de Bordereau de prix global et forfaitaire
- **Annexe 6 : Aspects réglementaires de la gestion des déchets du BTP**

# **ANNEXE 1**

## **Glossaire**

**Centre d'apport des déchets des entreprises** : parfois appelé « déchetterie professionnelle », il s'agit d'un centre sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée, réservé exclusivement aux déchets des professionnels produits en petites quantités. Ce centre peut être attenant à un centre de tri, un centre de traitement, un centre de stockage, ...

**Centre de stockage de déchets ultimes (CSDU)** : Cette définition s'appliquera à partir de juillet 2002. Il s'agit de centre de stockage (ou enfouissement technique) qui ne recevra que des déchets ultimes (dangereux : classe 1, banals : classe 2 ; pour les inertes, on ne parlera pas de CSDU mais d'installations de stockage de déblais et d'inertes).

**Centre de traitement de déchets dangereux** : Centre où les déchets dangereux sont traités par procédé adapté à la nature du déchet, comme par exemple : cimenteries pour certains déchets comme les huiles usagées, centres de traitement spécifique pour les déchets dangereux, ... Ce type d'activité nécessite une autorisation préfectorale pour être exercée.

**Centre de transit /regroupement de déchets dangereux** : Centre où sont regroupés (voire prétraités) les déchets dangereux avant d'être envoyés en centres de traitement. Autorisation préfectorale nécessaire.

**Centre de tri / conditionnement de DIB** : Installation où les matériaux recyclables issus des déchets industriels banals (cartons, palettes, plastiques, verres, ...) sont triés et conditionnés avant d'être envoyés

vers les filières de valorisation. Certains centres trient aussi les déchets ménagers du type emballages (plastique, verre, cartons, métal, ...) et journaux magazines. Ce type d'activité nécessite une autorisation préfectorale pour être exercée.

**Centre de tri OM :** Installation où les matériaux recyclables issus des déchets ménagers sont triés pour en assurer leur valorisation (emballages propres et secs en fer, plastique, cartons, ..., journaux, ...). Autorisation préfectorale nécessaire.

**Centre de valorisation matière:** Centre où les déchets valorisables sont utilisés en tant que matière première secondaire, comme par exemple : papeteries pour les vieux papiers et cartons, verrerie pour verres, aciéries pour les ferrailles, ... La valorisation matière comprend le réemploi, la réutilisation, la régénération, le recyclage, ...

**Collecte par apport volontaire :** Le producteur de déchets les amènent en un point de regroupement (déchetteries, point d'apport volontaire du type « Récup'verre », ...)

**Collecte en porte-à-porte :** Collecte des déchets par benne spécialisée qui les ramasse « devant la porte »

**Déchet :** "Est déchet (...) tout résidu d'un processus de fabrication, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit, ou plus généralement tout bien meuble que son détenteur destine à l'abandon."

**Déchet inerte :** Déchet qui n'est pas susceptible d'évoluer biologiquement, physiquement, chimiquement et dont le caractère polluant est à peu près nul (= déchets à dominante minérale)

**Déchet banal :** Déchet non dangereux mais présentant un potentiel polluant similaire à celui d'un déchet ménager (déchet pouvant brûler, fermenter, rouiller,...). Souvent appelé « déchets assimilables aux ordures ménagères » ...

**Déchet dangereux :** Déchet présentant un réel danger pour l'environnement et /ou la santé publique (= déchet toxique, déchets spécial, ...)

**Déchet recyclable :** Déchet pouvant être recyclé, c'est-à-dire faire l'objet d'une valorisation matière, après pré-traitement ou traitement. Par exemples : carton recyclé pour faire à nouveau du carton. Béton usager concassé pour faire un matériau de remblai.

**Déchet réutilisable :** Déchet pouvant être réutilisé en l'état, sans avoir besoin de le pré-traiter ou de le traiter. Par exemple : pierre naturelle excédentaire sur un chantier pouvant être réutilisées sur un autre chantier.

**Déchet ultime** : Déchet qui n'est plus susceptible d'être traité ou valorisé, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

**Déchetteries** : espaces aménagés, gardiennés et clôturés, où les particuliers déposent leurs déchets encombrants, déchets recyclables voire déchets ménagers spéciaux. Sous le contrôle de l'agent d'exploitation, les usagers trient et répartissent leurs déchets dans différents conteneurs. Ceux-ci sont ensuite amenés dans les centres de traitement, de stockage, de valorisation. Il s'agit donc d'un lieu de transit. Parfois, les déchetteries acceptent également des quantités limitées de déchets des artisans et commerçants. Le maître d'ouvrage d'une déchetterie est une collectivité (commune, regroupement de communes, ...).

Une déchetterie doit être déclarée en Préfecture (voire autorisée au titre de la réglementation des installations pour la protection de l'environnement si sa superficie dépasse 2 500 m<sup>2</sup>).

**Station de transit** : Terme surtout utilisé pour les ordures ménagères. Installation qui permet de regrouper les ordures ménagères (en provenance de différents lieux de collecte) avant de les acheminer vers le centre de stockage ou de traitement. Autorisation préfectorale nécessaire

**Unité de Valorisation énergétique** : Installation où les calories produites par la combustion des déchets incinérés sont utilisées pour produire la vapeur, de l'eau chaude, de l'électricité, ...



## **ANNEXE 2**

### **Gisement des déchets du Bâtiment par canton en 2000**

N° Canton	Nom Canton	Pop. 2000	Déchets dangereux	Déchets banals	Déchets inertes
1	Aups	2 738	87	462	1 034
2	Barjols	8 171	259	1 379	3 085
3	Le Beausset	26 943	856	4 548	10 173
4	Besse sur Issole	10 484	333	1 770	3 958
5	Brignoles	22 374	710	3 776	8 448
6	Callas	6 463	205	1 091	2 440
7	Collobrières	13 478	428	2 275	5 089
8	Comps sur Artuby	1 118	35	189	422
9	Cotignac	7 414	235	1 251	2 799
10	Cuers	18 344	582	3 096	6 926
11	Draguignan	44 948	1 427	7 587	16 971
12	Fayence	18 274	580	3 085	6 900
13	Fréjus	50 947	1 618	8 599	19 237
14	Grimaud	28 876	917	4 874	10 903
16	Lorgues	15 934	506	2 689	6 016
17	Le Luc	18 772	596	3 169	7 088
18	Ollioules	39 320	1 248	6 637	14 847
19	Rians	9 856	313	1 664	3 721
20	La Roquebrussane	16 282	517	2 748	6 148
21	Saint Maximim la Sainte Baume	27 143	862	4 582	10 249
22	Saint Tropez	19 914	632	3 361	7 519
23	Salernes	4 867	155	822	1 838
25	Solliès-Pont	26 277	834	4 435	9 922
26	Tavernes	3 464	110	585	1 308
36	La Crau	31 952	1 015	5 393	12 064
37	Le Muy	25 751	818	4 347	9 723
38	Saint Mandrier sur Mer	5 275	167	890	1 992
39	Saint-Raphaël	30 921	982	5 219	11 675
40	Six-Fours-les-Plages	33 008	1 048	5 572	12 463
41	La Valette du Var	25 385	806	4 285	9 585
42	La Garde	36 599	1 162	6 178	13 819
97	Hyères	51 835	1 646	8 749	19 572
98	La Seyne sur Mer	60 678	1 927	10 242	22 911
99	Toulon	161 946	5 142	27 335	61 148

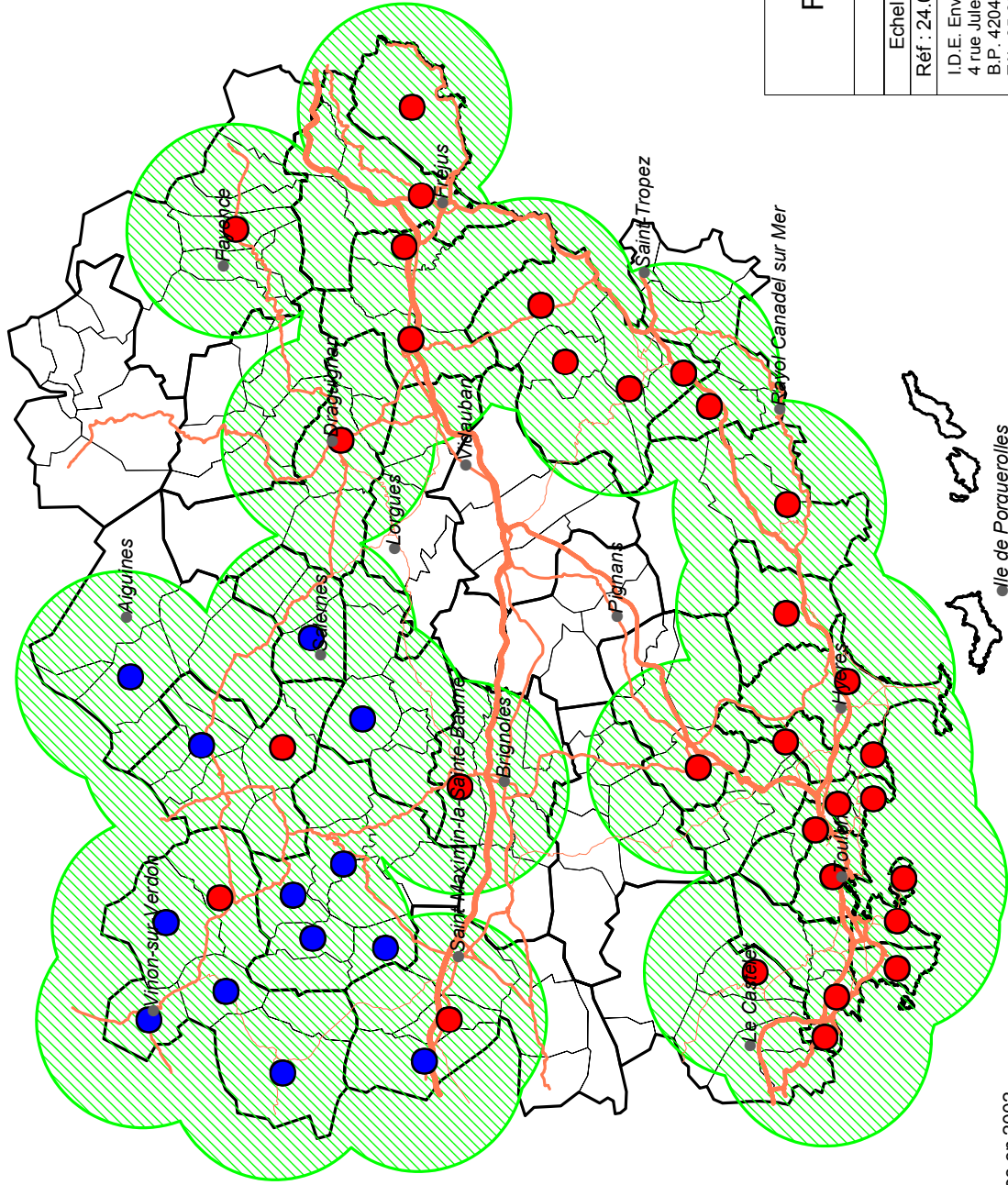
<b>N° Canton</b>	<b>Nom Canton</b>	<b>Pop. 2005</b>	<b>Déchets dangereux</b>	<b>Déchets banals</b>	<b>Déchets inertes</b>
1	Aups	3 136	100	529	1 184
2	Barjols	9 357	297	1 579	3 533
3	Le Beausset	26 851	853	4 532	10 138
4	Besse sur Issole	11 721	372	1 978	4 426
5	Brignoles	27 575	876	4 654	10 412
6	Callas	7 401	235	1 249	2 795
7	Collobrières	14 688	466	2 479	5 546
8	Comps sur Artuby	1 280	41	216	483
9	Cotignac	8 490	270	1 433	3 206
10	Cuers	20 510	651	3 462	7 744
11	Draguignan	49 558	1 574	8 365	18 712
12	Fayence	20 927	664	3 532	7 902
13	Fréjus	56 178	1 784	9 482	21 212
14	Grimaud	31 469	999	5 312	11 882
16	Lorgues	17 568	558	2 965	6 633
17	Le Luc	20 698	657	3 494	7 815
18	Ollioules	39 185	1 244	6 614	14 796
19	Rians	11 286	358	1 905	4 261
20	La Roquebrussane	20 067	637	3 387	7 577
21	Saint Maximim la Sainte Baume	33 453	1 062	5 647	12 631
22	Saint Tropez	21 702	689	3 663	8 194
23	Salernes	5 574	177	941	2 105
25	Solliès-Pont	29 379	933	4 959	11 093
26	Tavernes	3 967	126	670	1 498
36	La Crau	34 976	1 111	5 904	13 206
37	Le Muy	28 395	902	4 793	10 721
38	Saint Mandrier sur Mer	5 256	167	887	1 985
39	Saint-Raphaël	34 095	1 083	5 755	12 874
40	Six-Fours-les-Plages	32 895	1 044	5 552	12 420
41	La Valette du Var	27 788	882	4 690	10 492
42	La Garde	40 064	1 272	6 762	15 127
97	Hyères	56 742	1 802	9 578	21 425
98	La Seyne sur Mer	60 469	1 920	10 207	22 832
99	Toulon	161 388	5 124	27 241	60 937

N° Canton	Nom Canton	Pop. 2010	Déchets dangereux	Déchets banals	Déchets inertes
1	Aups	3 529	112	596	1 333
2	Barjols	10 532	334	1 778	3 977
3	Le Beausset	26 827	852	4 528	10 129
4	Besse sur Issole	13 286	422	2 243	5 017
5	Brignoles	32 936	1 046	5 559	12 436
6	Callas	8 331	265	1 406	3 146
7	Collobrières	15 781	501	2 664	5 958
8	Comps sur Artuby	1 441	46	243	544
9	Cotignac	9 557	303	1 613	3 608
10	Cuers	23 248	738	3 924	8 778
11	Draguignan	53 899	1 711	9 098	20 351
12	Fayence	23 556	748	3 976	8 894
13	Fréjus	61 293	1 946	10 346	23 143
14	Grimaud	33 810	1 074	5 707	12 766
16	Lorgues	19 107	607	3 225	7 214
17	Le Luc	22 511	715	3 800	8 500
18	Ollioules	39 151	1 243	6 608	14 783
19	Rians	12 704	403	2 144	4 797
20	La Roquebrussane	23 969	761	4 046	9 050
21	Saint Maximim la Sainte Baume	39 957	1 269	6 745	15 087
22	Saint Tropez	23 316	740	3 936	8 804
23	Salernes	6 274	199	1 059	2 369
25	Solliès-Pont	33 302	1 057	5 621	12 574
26	Tavernes	4 465	142	754	1 686
36	La Crau	37 816	1 201	6 383	14 279
37	Le Muy	30 980	984	5 229	11 698
38	Saint Mandrier sur Mer	5 252	167	886	1 983
39	Saint-Raphaël	37 200	1 181	6 279	14 046
40	Six-Fours-les-Plages	32 866	1 044	5 548	12 410
41	La Valette du Var	30 044	954	5 071	11 344
42	La Garde	43 316	1 375	7 311	16 355
97	Hyères	61 348	1 948	10 355	23 164
98	La Seyne sur Mer	60 416	1 918	10 198	22 812
99	Toulon	161 247	5 120	27 217	60 884

# **ANNEXE 3**

**Réseau de déchetteries et rayon d'influence de 10 km en 2000**

# Réseau de déchetteries opérationnelles en 2002 et rayon d'influence 10 km



- Déchèteries existantes
- Déchèteries opérationnelles en 2002

<b>FFB - CAPEB 83</b>	
Source : IDE	
Echelle : /	28/03/2002
Ref : 24.01.PV.CV	04C83B1
I.D.E. Environnement 4 rue Jules Védrires B.P. 4204 31 031 TOULOUSE Cedex 4 Tél : 05-62-16-72-72- Fax : 05-62-16-72-79 Site www : <a href="http://www.ide-environnement.com">http://www.ide-environnement.com</a> E-mail : <a href="mailto:ide@ide-environnement.com">ide@ide-environnement.com</a>	

# **ANNEXE 4**

## **Les centres de stockage de déchets inertes potentiels en 2000**

<b>Commune</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Etat actuel</b>
Bormes les Mimosas	Manjastre	Accueil organisé
Brignoles	Route de Bras	Accueil organisé
Carnoules	La Cheylane	Sauvage/peu actif
Cuers	Ex route de Brignoles	Accueil organisé
Le Revest des Eaux	Tourris	Accueil organisé
Lorgues	Le Plan	Accueil organisé
Puget sur Argens	Non communiqué	Ancienne exploitation d'argile
Vidauban	Le Clos	Usage Commune de Vidauban

**Liste des sites potentiels pour créer des centres de stockage de classe 3**



# **ANNEXE 5**

**Recommandation n° T2-2000 aux maîtres d’ouvrage publics, relative  
à la gestion des déchets de chantier du bâtiment**

**Exemple de Bordereau de suivi des déchets de chantier**

**RECOMMANDATION N° T2-2000**  
**AUX MAITRES D'OUVRAGE PUBLICS RELATIVE**  
**A LA GESTION DES DECHETS DE CHANTIERS DU BATIMENT**

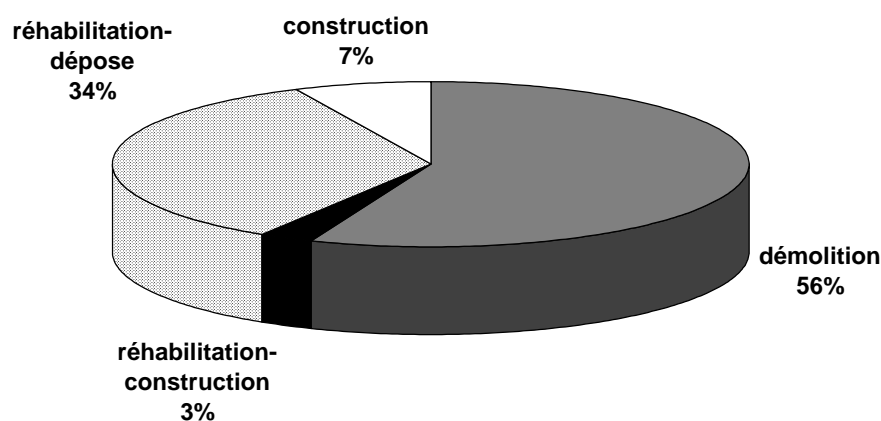
préparée par le GPEM « travaux et maîtrise d'œuvre »  
et adoptée le 22 juin 2000 par la Section technique  
de la Commission centrale des marchés

La présente recommandation a pour objet de fournir aux maîtres d'ouvrage les moyens susceptibles de favoriser l'adaptation des pratiques du bâtiment à la réglementation sur les déchets, et notamment à l'accent mis sur la nécessité de leur valorisation.

Les travaux de bâtiment sont à l'origine d'une production annuelle d'environ 30 millions de tonnes de déchets de chantier de nature très diversifiée. On y retrouve en effet :

- des Déchets Inertes tels que les gravats, le béton, les tuiles... qui représentent environ 66 % de l'ensemble des déchets de chantier
- des Déchets Industriels Banals tels que les revêtements de sols et de murs, le bois, les plastiques (emballages, tuyaux...) qui représentent environ 27 % des déchets de chantier
- des Déchets Industriels Spéciaux tels que les résidus de peinture, les pots de colles, de joints, les déchets contenant de l'amiante libre... qui représentent environ 6 % des déchets de chantier
- des Emballages tels que les housses PVC ou PE, les cartons, les palettes....qui représentent environ 1% des déchets de chantier

Ces déchets proviennent soit des chutes ou des reprises de mise en oeuvre (construction neuve), soit de la dépose des produits et matériaux (démolitions totales ou partielles). La répartition entre les différents types de chantier s'établit de la façon suivante :



La gestion de ces déchets est devenue plus onéreuse et plus complexe, compte tenu de l'évolution de la réglementation relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En effet la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement qui a modifié la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 définit les nouveaux principes de la politique nationale de gestion des déchets (*comme la réduction de la production et de la nocivité des déchets*) ainsi que ses modalités d'application.

Il s'agit notamment de :

- la priorité donnée à toutes les filières de valorisation (recyclage, récupération d'énergie...), le stockage étant réservé à partir de 2002 aux déchets « ultimes » (i.e. dont la part valorisable dans les conditions technico-économiques du moment a été extraite *ou dont le caractère polluant ne peut être réduit*),
- la fin des décharges non contrôlées : tous les centres de stockage sont désormais soumis à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la mise en place d'une taxe perçue par tous les exploitants de centres de stockage destinés à recevoir des Déchets Industriels Banals ou des déchets Industriels Spéciaux.

Il n'est en conséquence plus possible d'avoir, pour l'ensemble des déchets du bâtiment, un exutoire unique et gratuit compatible avec la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement<sup>1</sup>. L'annexe n° 1 rappelle les filières accessibles à chaque catégorie de déchets.

L'addition de ces dispositions aux nouvelles exigences en matière de transports et de valorisation des emballages a conduit à un bouleversement de la situation pour le secteur du Bâtiment qui voit les coûts d'élimination de ses déchets augmenter très sensiblement.

Or la première loi relative à l'élimination des déchets de 1975 prévoit que la responsabilité en matière d'élimination des déchets repose sur le détenteur ou le producteur des déchets.

La rédaction de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi « *Toute personne qui **produit ou détient** des déchets* » est suffisamment large pour que chacun des intervenants soit concerné par le non-respect des dispositions légales. Il ressort de la jurisprudence française et européenne que le maître d'ouvrage peut être tenu pour responsable (cas de la démolition d'un silo à grains - Cour de Cassation, 9 juin 1993)

La présente recommandation traite successivement :

- des principes communs à tous les types de travaux du bâtiment
- du cas de la démolition
- du cas de la construction neuve
- du cas de la réhabilitation

## **1 - Principes communs**

La nouvelle réglementation sur les déchets doit conduire à un changement profond des pratiques des entreprises. Des déchets mélangés impliquant une élimination dans les

---

<sup>1</sup> Pour les centres de stockage de déchets inertes dits de « classe III », une nouvelle réglementation est susceptible d'intervenir en application de directives européennes.

installations les plus contraignantes et donc les plus coûteuses, un tri sélectif des déchets devra être envisagé soit sur le chantier chaque fois que cela est possible<sup>2</sup> (c'est-à-dire notamment dès lors que les contraintes en terme d'espace ou de nature des déchets le permettent) soit via une plate-forme de tri hors chantier. De toutes façons l'élimination des déchets de chantier devra être assurée prioritairement vers des filières de valorisation.

La prise en compte de cette démarche et son impact sur l'organisation du chantier auront une incidence financière d'autant plus importante que la problématique des déchets n'aura pas été abordée dès l'élaboration de la proposition. Malgré l'effort de sensibilisation et d'information engagé, notamment au niveau des organisations professionnelles, il est à craindre que la prise en compte des nouvelles contraintes par les entreprises ne s'opère que trop lentement.

Il y a, dans ce cas, risque que la réglementation ne soit pas respectée par les entreprises qui ne l'auront pas intégrée dans les conditions de réalisation des travaux.

**Pour réduire ce risque, il appartient aux maîtres d'ouvrage d'inciter les entreprises à prendre en compte les nouvelles conditions de gestion et d'élimination des déchets<sup>3</sup>, et à rechercher dès le départ, les solutions *respectueuses de la réglementation* les plus économiques, en exigeant que la proposition de l'entreprise fasse apparaître de manière bien individualisée le mode opératoire envisagé pour la gestion et l'élimination des déchets de chantier, ainsi que le coût correspondant.**

Par ailleurs, dans un souci évident d'économie d'échelle, il convient, lorsque plusieurs corps d'état interviennent pour un même chantier, d'encourager la mise en place d'une organisation commune pour la gestion et l'élimination des déchets. Dans ce cas, le coût de cette organisation ne doit pas être intégré dans le compte prorata, dont le mode de répartition, fonction du montant des marchés, ne reflète pas la part de chaque entreprise dans la production des déchets. Cette répartition devra donc être négociée entre les différentes entreprises concernées, sans intervention de la maîtrise d'ouvrage.

Enfin, le souci d'identification en matière de déchets, ainsi que celui d'aboutir à une organisation de chantier unique, pourrait conduire à envisager un lot spécifique pour la gestion et l'élimination des déchets. Cette pratique est à déconseiller, en l'état actuel, car, d'une part, elle n'incite pas chacune des entreprises à rechercher les solutions les plus adaptées, et, d'autre part, elle risque d'entraîner une duplication des coûts

## **2 - Le cas de la démolition**

S'il incombe à l'entreprise de définir les modes opératoires et la méthodologie de démolition, ainsi que les filières locales d'élimination et de valorisation, il appartient au maître d'ouvrage de faire définir la nature et la quantité des composants de l'ouvrage à démolir aussi précisément que possible.

A cet effet, il est recommandé au maître d'ouvrage, lors de la programmation de l'opération, de réaliser ou faire réaliser un « diagnostic déchets » de l'ouvrage à démolir.

---

<sup>2</sup> La Commission des Communautés Européennes a entrepris des travaux sur ce sujet

<sup>3</sup> Pour une opération comprenant des terrassements, il conviendra de prendre en compte la pollution éventuelle des sols et le traitement de ceux-ci

Ce diagnostic, qui ne préjuge en rien de la réalisation d'autres diagnostics prévus par la réglementation (concernant l'amiante par exemple), est destiné à fournir au maître d'ouvrage les quantités présentes de déchets par catégorie ou nature. Cette étude, qualitative et quantitative, fera partie intégrante du programme de l'opération arrêté par le maître de l'ouvrage.

En outre, chaque fois que c'est possible, il y a lieu de réunir à titre d'information des indications sur

- les filières d'élimination locales correspondant aux déchets en présence,
- et les modes opératoires les plus adaptés pour augmenter la part de la valorisation dans l'élimination des déchets.

Lors de la préparation des Dossiers de Consultation des Entreprises, il est recommandé :

- de créer un lot spécifique « démolition »,
- d'intégrer le diagnostic préalable comme pièce de référence dans le DCE pour l'établissement des offres,
- de joindre à titre d'information les indications obtenues sur les filières locales d'élimination et sur les modes opératoires favorables à la valorisation.
- de demander à l'entreprise, dans le règlement de la consultation, de remettre une notice précisant son mode opératoire de démolition et le mode d'élimination des déchets correspondant,
- de demander à l'entreprise de décomposer son prix en utilisant la grille jointe en annexe 2,
- de prescrire dans le CCTP le suivi des déchets grâce au bordereau joint en annexe 3. Le maître d'ouvrage devra alors prévoir dans le cahier des charges de maîtrise d'œuvre que ces bordereaux lui seront remis après contrôle par le maître d'œuvre.

Il est rappelé que des propositions de rédactions des clauses à intégrer dans le CCAP et le CCTP de l'opération sont disponibles dans le document diffusé par la DGUHC « Méthodologie de prescription et de choix des offres sur la démolition - 1997 »

Le règlement particulier de la consultation devra préciser, en tout état de cause, dans quelles conditions seront présentées les offres des entreprises. Deux solutions peuvent être envisagées :

A) Première solution :

Le maître de l'ouvrage joint au dossier de consultation le diagnostic préalable qu'il a fait établir, ainsi qu'un cadre de décomposition du prix global et forfaitaire, élaboré sur la base des quantités du diagnostic.

L'entrepreneur établit sous sa responsabilité son prix global et forfaitaire, sur la base de quantités qu'il aura lui même estimées au cours d'une visite du chantier. Le maître de l'ouvrage prévoit à cette fin pour chaque candidat une visite séparée des immeubles à démolir. Il prend en compte dans les délais accordés aux entreprises le temps nécessaire à l'élaboration d'une offre avec gestion spécifique des déchets.

Le prix global et forfaitaire remis par l'entreprise ne pourra plus être modifié. Cependant, l'entreprise retenue à l'issue de la consultation disposera d'un délai, à préciser dans le règlement de consultation, de 8 jours minimum pour procéder à une vérification des données qualitatives et quantitatives de la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.), lesquelles serviront à la gestion et au contrôle.

La D.P.G.F., éventuellement complétée en cas d'erreur, est à annexer au marché en précisant qu'elle n'est destinée qu'à permettre le contrôle de l'exécution conforme de l'élimination de l'ensemble des déchets : en raison de la définition d'un marché forfaitaire, aucun recours ayant trait à l'incidence financière des quantités n'est admissible de la part des entreprises.

b) Deuxième solution : un dispositif décrit par la circulaire du 9 mars 1982

Pour la détermination du forfait, l'annexe à la circulaire du 9 mars 1982 du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'urbanisme et du logement décrit une solution qui peut être adaptée, lorsque le dossier de consultation contient le descriptif précis et complet de l'ouvrage à démolir ainsi que tous les plans d'exécution ou, tout au moins, la totalité de ceux qui peuvent être utilement arrêtés avant que soient connus les moyens et les techniques de l'entreprise retenue.

Le maître de l'ouvrage demande aux entrepreneurs d'établir leurs prix sur la base des quantités figurant sur le cadre de la D.P.G.F, et correspondant à celles du diagnostic joint au dossier de consultation. Toutes les offres peuvent ainsi être jugées sur les mêmes bases.

Seule l'entreprise retenue sous réserve de vérification des quantités est ensuite invitée à vérifier les quantités, pendant la période de mise au point du marché. Si cette vérification ne conduit pas à un écart de prix supérieur à 3 p.100 ,l'entreprise est retenue et le forfait définitif est fixé à ce moment. Au delà de cette valeur, le maître de l'ouvrage devra procéder à une nouvelle consultation sur de nouvelles bases.

La D.P.G.F., éventuellement rectifiée, est à annexer au marché en précisant qu'elle est destinée à permettre le contrôle de l'élimination des déchets : par la suite, en raison de la définition d'un marché forfaitaire, aucun recours ayant trait à l'incidence financière de ces quantités ne sera admissible de la part des entreprises.

Quelle que soit la solution retenue pour la présentation des offres des entreprises, les quantités et les modes d'élimination retenus dans le marché à la suite de la vérification de l'entreprise serviront de référence au contrôle du respect de l'élimination des déchets du chantier. Celui-ci sera assuré au moyen des bordereaux de suivi cités ci-dessus, à remplir par les différents acteurs successivement concernés et à retourner au maître d'ouvrage.

A la vérification de ces bordereaux, si les quantités réellement éliminées dans chaque filière sont inférieures de plus de 5 % en poids aux quantités retenues dans le marché, l'entreprise titulaire du marché de démolition est invitée à justifier par écrit cet écart. L'irrecevabilité desdites justifications ne pourra être invoquée que si elle est fondée.

Le maître d'ouvrage doit préciser dans le C.C.A.P. les pénalités applicables en cas d'écart non justifié ou non accepté par lui, indépendamment de la saisine du service local chargé de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour suspicion de dépôt illégal de déchets.

### **3 - Le cas de la construction neuve**

Le cas de la construction neuve se différencie de celui de la démolition par plusieurs éléments :

- on peut réduire à la source la quantité et la nocivité des déchets produits lors des phases de mise en œuvre par le choix des techniques constructives retenues et par le soin apporté au stockage et à la manipulation des matériaux entrants (limitation de la casse) et à leur mise en œuvre (limitation des chutes)
- par nature, la décomposition en phases des différentes tâches et de l'intervention des différents corps d'état fait que les déchets produits n'ont pas la vocation irrémédiable d'être mélangés. Ce « non-mélange » doit être encouragé, d'une part pour faciliter l'élimination des déchets dans les centres de stockage prévus par la réglementation, d'autre part pour ne pas amoindrir la qualité de ces déchets à la sortie du chantier qui détermine leur faculté à être recyclés.

L'application et la mise en œuvre de ces principes devra être encouragée dès lors que les conditions le permettent.

Cependant dans tous les cas il est recommandé aux maîtres d'ouvrage de s'appliquer au moins à faire préciser par les entreprises, le plus clairement possible, le coût de l'élimination des déchets produits par leur chantier et les filières d'élimination retenues, en privilégiant celles qui permettent de limiter la mise en centres de stockage et de favoriser la valorisation.

Pour ce faire, il est proposé la méthodologie qui suit :

Lors de la préparation des Dossiers de Consultation des Entreprises, il est recommandé :

1 - de demander systématiquement aux entreprises de fournir lot par lot les estimatifs de leurs déchets, leur mode d'élimination (filières, éventuellement logistique associée...) et le coût correspondant à faire apparaître comme une ligne supplémentaire de la formation de l'offre dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

En application de l'article 81 du Code des Marchés Publics, cette ligne dans la DPGF peut faire l'objet d'une demande de devis détaillé qu'il est recommandé au maître d'ouvrage de solliciter pour lui permettre une estimation de l'offre. Ceci ne représente pas un engagement contractuel.

La difficulté d'une telle démarche réside dans la quantification a priori des déchets produits par un chantier de construction neuve et, en conséquence, dans la validité des chiffres avancés par les entreprises<sup>4</sup>.

2 - hors le cas des marchés passés en corps d'état séparés, de prévoir dans le CCTP un article relatif à la gestion globale des déchets produits sur le chantier intégrant les éléments ci-dessus et allant dans le sens soit d'un tri et stockage sélectif sur le chantier soit de choix d'exutoires permettant un tri ultérieur et limitant au final la mise en décharge. Le délai de soumission des entreprises devra être compatible avec la prise en compte de cette exigence notamment dans le cas des marchés en groupement d'entreprises. Dans le cas de marché en entreprise générale, il incombe à celle-ci de définir les règles communes à appliquer par ses sous-traitants.

---

<sup>4</sup> *On peut espérer que de nouveaux outils viendront permettre leur validation. En attendant, il conviendra par exemple:*

*- de se renseigner sur les statistiques en cours de préparation à la FFB*

*- d'utiliser des outils qui sont en cours de développement comme le logiciel de quantification Eco-Live (DGUHC-ADEME-FFB)*

*Il est pour l'instant difficile d'aller plus loin en terme d'outils (si ce n'est obtenir des statistiques fiables par corps d'état ou par tâche)*

3 - dans le cas de corps d'état séparés, de prévoir un ensemble cohérent d'articles aux CCTP et CCAP afin que, dans chaque cahier des charges, des stipulations précisent les obligations contractuelles et, le cas échéant, les prestations (par exemple le tri sur chantier, ou le stockage sélectif,...), de chaque corps d'état, les sujétions et modalités d'exécution, de coordination et de gestion technique (exutoires permettant un tri ultérieur...). Les éléments méthodologiques cités plus haut y seront intégrés et la compatibilité avec le plan général de coordination devra être vérifiée.

4 - de prévoir le suivi, par le maître d'œuvre, de l'élimination des déchets produits par le chantier : suivi des prescriptions générales sur le tri - si celui-ci est possible - , des dispositions prévues pour l'organisation du chantier et des bordereaux d'élimination des déchets comme pour la démolition. Ce suivi devra être intégré dans un chapitre particulier du récapitulatif demandé par le maître d'ouvrage au titre du 6° de l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 1993. Compte tenu de la difficulté actuelle d'estimation des quantités de déchets produits dans les chantiers de construction neuve, il n'est pas recommandé, contrairement au cas de la démolition, d'envisager des pénalités, le suivi ayant notamment pour objet d'améliorer la connaissance dans ce domaine, par capitalisation des informations recueillies dans le cadre de la procédure préconisée.

#### **4 - Le cas de la réhabilitation**

Les travaux de réhabilitation comprennent généralement une phase de dépose et/ou de démolition, plus ou moins importante, suivie d'une phase de mise en oeuvre de matériaux neufs.

Pour cette dernière, il conviendra d'appliquer les recommandations ci-dessus concernant la construction neuve.

La conduite à tenir pour les travaux de dépose et de démolition dépendra de leur volume.

Si celui-ci est important, il sera souhaitable que le maître d'ouvrage réalise ou fasse réaliser un « diagnostic déchets » préalable, comme dans le cas de la démolition. Toutefois, en matière de réhabilitation, la création d'un lot spécifique « démolition » ne se justifiera pas toujours. Il conviendra alors que le diagnostic soit décomposé en corps d'état, et que chaque corps d'état concerné par une dépose fournisse les documents définis en annexes n° 2 et 3.

Si le volume de dépose et de démolition n'est pas important, l'audit ne s'avérera pas nécessaire et chaque corps d'état devra fournir les informations décrites dans le chapitre « construction neuve », en prenant en compte, non seulement les déchets provenant de la mise en oeuvre des matériaux neufs, mais également de ceux provenant de la dépose.

Dans tous les cas, il importe que les documents graphiques et écrits fournis aux entreprises décrivent de la manière la plus précise les parties d'ouvrage à déposer et à réhabiliter.

**XXXXXXXXXX**

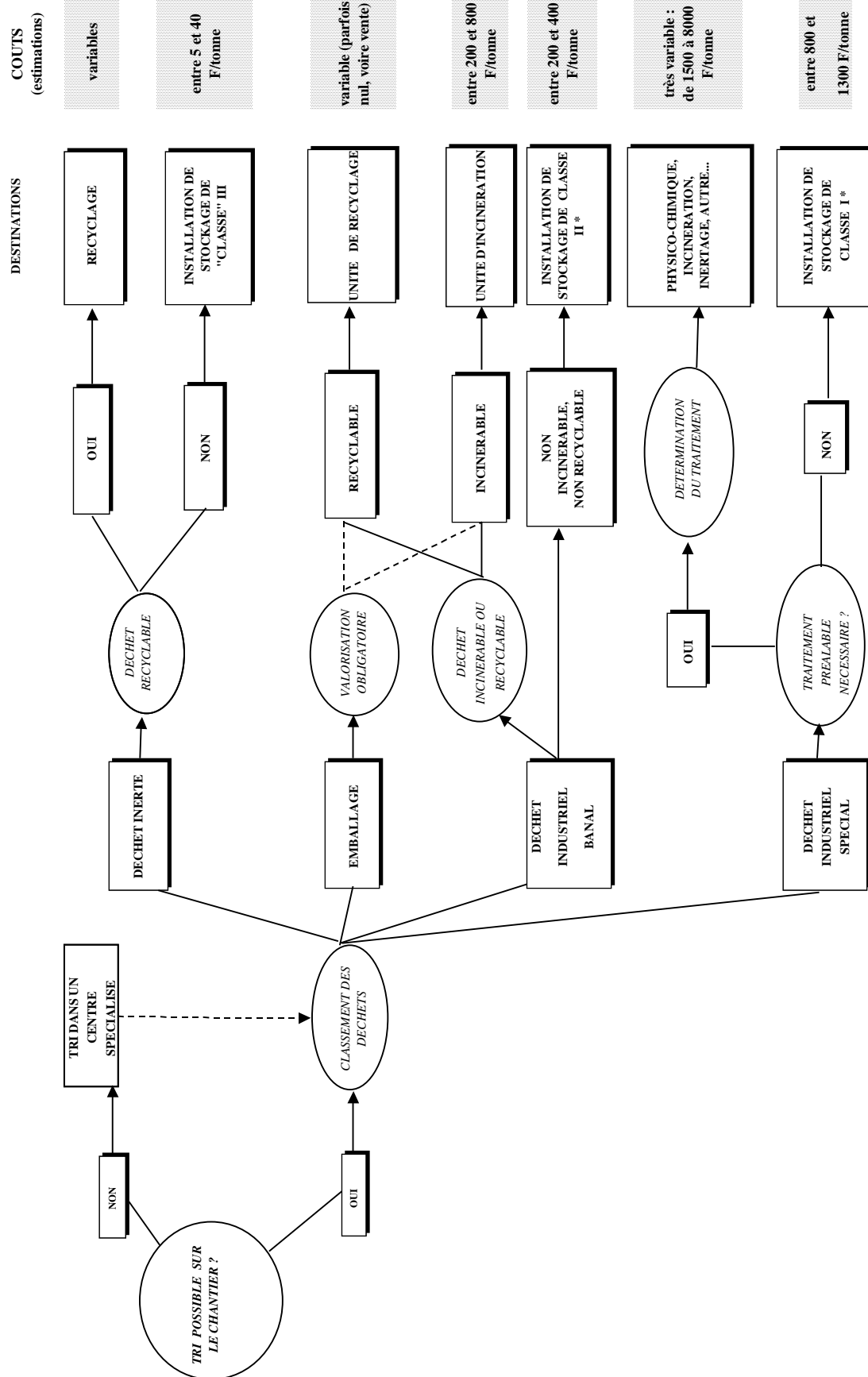
#### **Annexe 1 Organigramme d'élimination des déchets**

#### **Annexe 2 Marchés de démolition : exemple de bordereau du prix global et forfaitaire**

#### **Annexe 3 Bordereau de suivi des déchets de chantier**



ORGANIGRAMME D'ELIMINATION DES DECHETS



\* Installations de stockage classées au titre des ICPE (soumises à autorisation administrative des services de l'Etat)

## MARCHES DE DEMOLITION

## EXEMPLE DE BORDEREAU RECAPITULATIF DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE (un cadre plus détaillé peut être prévu)

DECOMPOSITION PAR POSTE	DESIGNATION DES TRAVAUX	DELAIS DE REALISATION PREVISIBLES	COUT TOTAL H.T.			
<b>POSTE I</b>  MODE DE PROTECTION COLLECTIVE	1. Signalisation, clôture, gardiennage, installation de chantier.					
	2. Travaux pour protection du mitoyen environnant.					
	3. Travaux pour protection des ouvrages publics (réseaux, voirie, ...)					
	4. Aménagement pour la réduction des nuisances					
	<b>TOTAL POSTE I</b>		<b>I</b>			
<b>POSTE II</b>  DEMOLITION  (protection à la source du personnel et amenée et repli du matériel)	1. Décontamination.					
	2. Phase de démolition préparatoire Tri primaire sur pied					
	3. Phase de démolition exécutoire					
	4. Tri secondaire au sol					
	<b>TOTAL POSTE II</b>		<b>II</b>			
<b>POSTE III</b>  MODE DE GESTION DES DECHETS		Tonnage	Coût Transport	Coût Elimination		
	1. <i>Elimination sans valorisation</i>					
	Traitement DIS					
	Stockage classe 1					
	Stockage classe 2					
	Stockage classe 3					
	Incinération sans récupération d'énergie					
	2. <i>Plate-forme de tri</i>					
	Plate forme de tri ou de regroupement					
	3. <i>Valorisation *</i>					
	Recyclage					
	Réutilisation					
	Incinération avec récupération d'énergie					
<b>TOTAL POSTE III</b>					<b>III</b>	
<b>POSTE IV</b>  REMISE EN ETAT DU SITE	1. Traitement du mitoyen					
	2. Finition en terrassement					
	<b>TOTAL POSTE IV</b>					<b>IV</b>
	<b>TOTAL GENERAL T.T.C.</b>					

\* Ceci peut correspondre à la cession des déchets directement à une filière de valorisation matière ou encore la revente de matériaux pour recyclage ou réemploi. Les coûts nets peuvent donc être négatifs (ce qui correspond au gain d'une vente de matériau).

## BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS DE CHANTIER DE BATIMENT

Déchets banals et déchets inertes

Bordereau n° .....

### 1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

Dénomination du maître d'ouvrage : Adresse : Tél : ..... fax : ..... Responsable : .....	Nom du chantier : Lieu : Tél : ..... fax : ..... Responsable : .....
---	---

### 2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise : Adresse : Tél : ..... fax : ..... Responsable : .....	Date : Cachet et visa :
---	----------------------------

Destination du déchet	<input type="checkbox"/> Centre de tri <input type="checkbox"/> Chaufferie bois Autre .....	<input type="checkbox"/> Centre de stockage de classe 2 <input type="checkbox"/> Centre de stockage de classe 3	<input type="checkbox"/> Valorisation matière <input type="checkbox"/> Incinération (UIOM)		
Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U	capacité	Taux de remplissage
.....	.....	..		..	1/2 <input type="checkbox"/> 3/4 <input type="checkbox"/> plein <input type="checkbox"/>

### 3. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur - transporteur) :

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date :
.....	.....	Cachet et visa :
.....	.....	.....
.....	.....	..

### 4. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire - éliminateur) :

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)	Date :				
.....	.....	Cachet et visa :				
.....	.....	.....				
.....	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%; text-align: center;">U</td> <td style="width: 90%;">Quantité reçue</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">.....</td> <td style="padding: 5px;">.....</td> </tr> </table>	U	Quantité reçue	.....	.....	.....
U	Quantité reçue					
.....	.....					
Qualité du déchet:	<input type="checkbox"/> Bon <input type="checkbox"/> Refus de la benne	<input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Mauvais à..... Motif				

Bordereau comprenant 4 exemplaires : *remplir un bordereau par conteneur*

- exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise
- exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur - transporteur
- exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur
- exemplaire n° 4 à retourner dûment complété à l'entreprise et au maître d'ouvrage

# **ANNEXE 6**

## **Aspects réglementaires de la gestion des déchets du BTP**

## **Les principales obligations pour les détenteurs / producteurs de déchets**

L'article L541-1 du Code de l'Environnement (ex article 1 de la loi du 15 juillet 1975) donne la définition d'un déchet « *tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon* ».

L'article L541-2 du Code de l'Environnement (ex article 2 de la loi du 15 juillet 1975) stipule que « *Toute personne qui produit ou détient des déchets (...) est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer leur élimination (...)* ».

En pratique, pour justifier la destination finale d'un déchet, son producteur / détenteur doit posséder un document qui atteste de la bonne élimination de son déchet.

Le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 oblige les producteurs d'emballages non ménagers de les faire valoriser (valorisation matière ou valorisation énergétique). Cette obligation ne concerne pas les emballages produits à moins de 1100 litres par semaine et remis au service de collecte et de traitement de la commune.

### ***En synthèse***

***Un déchet est un bien meuble dont son détenteur / producteur veut se débarrasser.***

***Son détenteur / producteur, qui est responsable de son élimination, a tout intérêt à posséder des documents justifiant l'élimination du déchet.***

***Les déchets d'emballages produits à plus de 1100 litres par semaine doivent être valorisés.***

## **Les obligations pour les transporteurs/négociants de déchets**

Le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets stipule que pour exercer ces activités, l'entreprise doit déposer une déclaration en Préfecture du département où se trouve le siège social dès lors qu'elle transporte :

- plus de 100 kg de déchets spéciaux (dangereux)
- plus de 500 kg de déchets banals.

Les entreprises :

- qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises à la loi du 19 juillet 1976 (installations classées),
- qui effectuent uniquement la collecte des ordures ménagères,
- qui transportent des terres, gravats, déchets de démolition propres et triés, ...
- qui sont agréées pour la collecte des huiles usagées

sont exemptées de cette déclaration.

*En synthèse*

*Les transporteurs de déchets banals et dangereux sont déclarés en Préfecture.*

## La réglementation des déchetteries des ménages

La rubrique n° 2710 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement concerne les « Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public :

- monstres (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules, ...), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ;
- bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres ;
- déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phyto-sanitaires, etc, ) usés ou non »

Cette rubrique classe les déchetteries sous le régime de la Déclaration du moment que leur superficie est comprise entre 100 et 2 500 m<sup>2</sup>. Les déchetteries de superficie supérieure à 2 500 m<sup>2</sup> sont sous le régime de l'Autorisation.

L'arrêté du 2 avril 1997 précise les prescriptions générales applicables aux déchetteries soumises à déclaration.

### Principales prescriptions de l'arrêté-type de déclaration n° 2710

- Aménagement
  - Implantation à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celle longeant la voie publique,
  - Site en bon état de propreté (plantation, peinture)
  - Aménagement des voiries d'accès de façon à ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante
  - Si les DMS et les DTQD sont stockés dans un local, celui-ci doit être ventilé et doit respecter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales,
  - Si les DMS et les DTQD sont stockés sur une aire, celle-ci doit être abritée de la pluie et mise en rétention
  - Le sol des aires ou locaux à DMS et les DTQD doit être étanche, incombustible et résistant aux produits considérés,
  - Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau et du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :
    - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
    - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

- Exploitation et entretien
  - Présence permanente pendant les heures d'ouverture d'une personne ayant une formation appropriée
  - Fermeture de la déchetterie en l'absence de l'agent d'exploitation
  - Interdiction pour le public d'avoir accès à l'aire de stockage des DMS et des DTQD (sauf pour le stockage des huiles et des piles)
  - Interdiction de stocker des DMS et des DTQD à même le sol,
  - Nettoyage régulier de la déchetterie
  - Tenue d'un registre d'évacuation des déchets vers des centres de traitement ou de stockage et des justificatifs d'élimination des DMS et des DTQD
  - Dispositif permanent d'affichage à l'entrée de la déchetterie des jours et heures d'ouverture et de la liste des produits acceptés
  - Identification cohérente des différentes bennes par des marquages ou affichages (pictogrammes, ...)
  - Interdiction de procéder à toute opération de traitement sur l'installation sauf broyage
  - Interdiction de transvaser des DMS et des DTQD, exceptées les huiles de vidange
  - Durée de stockage maximum sur la déchetterie :
    - Déchets verts : 1 semaine (plus longtemps pour les grosses tailles et élagages, stockés séparément des tontes s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives)
    - Papiers/cartons et textiles : 1 mois s'ils ne sont pas abrités
    - DMS et DTQD : 3 mois avec comme quantités maximums : 150 batteries, 5 tonnes d'huiles usagées, 20 kg de mercure, 3 tonnes de peinture, 1 tonne de piles usagées, 1 tonne d'autres déchets
  - Interdiction des brûler les déchets
- Prévention des risques
  - Présence d'extincteurs, d'une borne à incendie ou réserve d'eau,
  - Interdiction de fumer à proximité du stockage des DMS, des DTQD et des produits combustibles (affichage permanent)
  - Affichage des consignes de sécurité
- Eau
  - Réseaux de collecte séparatif des eaux pluviales et eaux résiduaires
  - Passage avant rejet des eaux pluviales dans un décanteur déshuileur
  - Interdiction de rejeter des eaux dans une nappe souterraine même après épuration
  - Respect des valeurs limites de rejet des eaux
  - Application des dispositifs pour la prévention des pollutions accidentelles
- Bruit
  - Application des dispositions générales concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

*En synthèse*

*Une déchetterie qui collecte des déchets amenés par le public doit être autorisée si sa superficie est supérieure à 2500 m<sup>2</sup>, et déclarée si sa superficie est comprise entre 100 et 2500 m<sup>2</sup>.*



## **Les centres acceptant les déchets banals et spéciaux des professionnels**

Tous les centres de regroupement, de traitement, de valorisation, de stockage de déchets banals et dangereux produits par des professionnels sont des installations classées pour la protection de l'Environnement au titre de plusieurs rubriques dont les principales sont :

- n° 98 bis : Dépôt ou ateliers de triage de matières usagées à base de caoutchouc, polymères, ...
- n° 167 : Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : transit, décharge, traitement ou incinération (activité toujours soumise à Autorisation)
- n° 253 : Dépôts de liquides inflammables
- N° 286 : Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages
- N° 322 : Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : transit, broyage, décharge, compostage, incinération (activité toujours soumise à Autorisation)
- N° 1530 : Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux analogues

Ces installations doivent être déclarées en Préfecture voire autorisées (le plus souvent) par le Préfet en fonction de l'activité et de leur importance.

Les installations qui valorisent des emballages non ménagers (ex : incinération avec récupération d'énergie, réparateur de palette, ...) doivent être agréées par le Préfet selon le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

### *En synthèse*

*Une installation qui regroupe, pré-traite, traite, stocke, élimine, ... des déchets banals ou dangereux d'entreprises doit être, dans la grande majorité des cas, déclarée ou autorisée par le Préfet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.*

*Les installations qui valorisent les déchets d'emballages non ménagers doivent en outre avoir un agrément préfectoral.*

## **Réglementation des installations de recyclage des déchets inertes**

Les installations de recyclage d'inertes sont concernées, en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement, par au moins deux activités relatives aux rubriques :

- n° 2515 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autre produits minéraux naturels ou artificiels.
  - Si la puissance installée est supérieure à 200 kW : Autorisation
  - Si la puissance installée est comprise entre 40 et 200 kW : Déclaration
  
- n° 2517 : Station de transit de produits minéraux solides :
  - si le volume est supérieur à 25 000 m<sup>3</sup> : Autorisation
  - Si le volume est compris entre 5 000 et 25 000 m<sup>3</sup> : Déclaration

### ***En synthèse***

***Les installations de recyclage d'inertes (broyage, ...) nécessitent :  
une autorisation préfectorale si leur puissance installée dépasse 200 kW  
une déclaration entre 40 et 200 kW de puissance installée***

## **Réglementation des installations mobiles de pré-traitement**

Les dispositions de l'article 23 du décret du 21 septembre 1977 ne s'appliquent pas à certaines installations mobiles qui reviennent périodiquement sur le même site d'emploi (essentiellement activité de déshydratation des boues, déchetteries, broyage, ...). Aussi, ces installations doivent être réglementées à travers une autorisation définitive demandée par le responsable du site qui accueille l'installation, le dossier devant notamment indiquer la fréquence de passage prévisible ainsi que la durée de fonctionnement de l'installation à chaque passage. Ces éléments sont précisés dans la circulaire DPPR/SEI n° 95-251 du 10 mai 1995 relative à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement mobiles.

### *En synthèse*

*Une installation mobile soumise à Déclaration ou Autorisation comme les broyeurs / concasseurs de déchets inertes de plus de 200 kW entraîne le classement sous Déclaration ou Autorisation des lieux fixes où elle exerce périodiquement son activité selon la circulaire du 10/05/95.*

## **Réglementation des installations de stockage de déchets inertes**

---

**Le guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage des déchets inertes issus du BTP**